**Parlement européen**

2019-2024

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures   
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

**2022/0066(COD)**

13.12.2022

**\*\*\*I**

**PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2022)0105 - C9-0058/2022 - 2022/0066(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures   
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

(Procédure de la commission mixte - article 58 du règlement)

Rapporteurs : Frances Fitzgerald, Evin Incir

PR\1268817FR.docx PE739.730v01-00

**FR** *Unis dans la diversité* **FR**

PR\_COD\_1amCom

|  |
| --- |
| ***Symboles pour les procédures***  \*Procédure de consultation  \*\*\*Procédure de consentement |
| \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)  II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)  \*\*\*III Organisation de la procédure législative ordinaire (troisième lecture)  (Le type de procédure dépend de la base juridique proposée par le projet )  **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**  Les suppressions sont indiquées en ***italique et en gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont indiqués en italique et en ***gras dans*** les deux |
| colonnes. Le nouveau texte est indiqué en ***italique et en gras dans la*** colonne de droite.  Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient la partie pertinente du projet d'acte à l'étude. Si un amendement porte sur un acte existant que le projet d'acte vise à modifier, l'en-tête de l'amendement comprend une troisième ligne identifiant l'acte existant et une quatrième ligne identifiant la disposition de cet acte que le Parlement souhaite modifier.  **Amendements du Parlement sous forme de texte consolidé**  Le nouveau texte est mis en évidence en ***italique et en gras***. Les suppressions sont indiquées par le symbole ▌ ou par la biffure. Les remplacements sont indiqués en mettant en évidence le nouveau texte en ***italique gras*** et en supprimant ou en barrant le texte remplacé. Par exception, les modifications purement techniques apportées par les services de rédaction lors de la préparation du texte final ne sont pas mises en évidence |

**SOMMAIRE**

**Page**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN. [4](#_bookmark0)

EXPLICATION [96](#_bookmark1)

**PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

**(COM(2022)0105 - C9-0058/2022 - 2022/0066(COD))**

**(Procédure législative ordinaire : première lecture)**

*Le Parlement européen*,

* vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2022)0105),
* vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 82, paragraphe 2, et 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0058/2022),
* vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
* vu l'avis motivé présenté, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par la Chambre des députés tchèque, affirmant que le projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité,
* vu l'article 59 de son règlement,
* vu les délibérations conjointes de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, dans le cadre de l'article 3, paragraphe 2, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Règle 58 du règlement intérieur,

* vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres de l'Assemblée générale de l'Union européenne

(A9-0000/2022),

1. adopte sa position en première lecture, ci-après exposée ;
2. demande à la Commission de saisir à nouveau le Parlement si elle remplace, modifie substantiellement ou entend modifier substantiellement sa proposition ;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

**Amendement 1**

**Proposition de directive Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(2)L'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sont des valeurs essentielles de l'Union et des droits fondamentaux consacrés, respectivement, à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la "Charte"). La violence à l'égard des femmes et la violence domestique mettent en danger ces principes mêmes, sapant les droits des femmes et des filles à l'égalité dans tous les domaines de la vie.

(2) L'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sont des valeurs essentielles de l'Union et des droits fondamentaux consacrés, respectivement, à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la "Charte"). La violence à l'égard des femmes et la violence domestique mettent en péril ces principes mêmes, sapant les droits des femmes et des filles à l'égalité dans tous les domaines de la vie ***et empêchant la pleine promotion des femmes***.

Ou. en

**Amendement 2**

**Proposition de directive Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(4) La présente directive devrait s'appliquer aux comportements criminels qui constituent une violence à l'égard des femmes ou une violence domestique, tels qu'ils sont érigés en infraction pénale en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Cela inclut les infractions pénales définies dans la présente directive, à savoir le viol, les mutilations génitales féminines, le partage non consensuel de matériel intime ou manipulé, le cyberharcèlement, le cyberharcèlement, la cyberincitation à la violence ou à la haine, ainsi que les comportements pénaux couverts par d'autres instruments de l'Union, notamment les directives 2011/36/UE36 et 2011/93/UE37 du Parlement européen et du Conseil, qui définissent les infractions pénales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des êtres humains.

(4) La présente directive devrait s'appliquer aux comportements criminels qui constituent une violence à l'égard des femmes ou une violence domestique, tels qu'ils sont érigés en infraction pénale en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Cela inclut les infractions pénales définies dans la présente directive, à savoir le viol, le ***viol par négligence, les*** mutilations génitales féminines***, la stérilisation forcée, l'exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui, l'achat d'actes sexuels***, le partage non consenti de matériel intime ou manipulé, le cyberharcèlement, le cyberharcèlement, la cyberincitation à la violence ou à la haine, ainsi que les comportements pénaux couverts par d'autres instruments de l'Union, notamment les directives 2011/36/UE36 et 2011/93/UE37 du Parlement européen et du Conseil

à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, certaines infractions pénales prévues par le droit national relèvent de la définition de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit de crimes tels que le féminicide, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, la traque, le mariage précoce et forcé, l'avortement forcé***, la stérilisation forcée*** et différentes formes de cyber-violence, comme le harcèlement sexuel en ligne, la cyber-intimidation ou la réception non sollicitée de matériel sexuellement explicite. La violence domestique est une forme de violence qui peut être spécifiquement criminalisée par le droit national ou couverte par des infractions pénales qui sont commises au sein de la famille ou de l'unité domestique ou entre anciens ou actuels conjoints.

qui définissent les infractions pénales concernant l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Enfin, certaines infractions pénales prévues par le droit national relèvent de la définition de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit de crimes tels que le féminicide, le harcèlement sexuel, les abus sexuels, la traque, le mariage précoce et forcé, l'avortement forcé et différentes formes de cyberviolence, comme le harcèlement sexuel en ligne, la cyberintimidation ou la réception non sollicitée de matériel sexuellement explicite. La violence domestique est une forme de violence qui peut être spécifiquement criminalisée par le droit national ou couverte par des infractions pénales commises au sein de la famille ou de l'unité domestique ou entre des conjoints ***ou partenaires*** anciens ou actuels.

36 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1-11.

37 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335 du 17.12.2011, p. 1-.

14.

36 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1-11.

37 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335 du 17.12.2011, p. 1-.

14.

Ou. en

**Amendement 3**

**Proposition de directive Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(5)Les mesures prévues par la présente directive ont été conçues pour répondre aux besoins spécifiques de l'Union européenne.

(5)Les mesures prévues par la présente directive ont été conçues pour répondre aux besoins spécifiques de l'Union européenne.

les besoins des femmes et des filles, étant donné qu'elles sont touchées de manière disproportionnée par les formes de violence couvertes par la présente directive, à savoir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. ***La*** présente directive reconnaît ***toutefois*** que d'autres personnes peuvent également être victimes de ces formes de violence et devraient bénéficier des mesures qu'elle prévoit. Par conséquent, le terme "victime" devrait désigner toute personne, indépendamment de son sexe ou de son genre.

besoins des femmes et des filles, étant donné qu'elles sont touchées de manière disproportionnée***, mais pas exclusivement,*** par les formes de violence couvertes par la présente directive, à savoir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. ***Par exemple, selon les données d'Eurostat de 2015, neuf victimes de viol sur dix et huit victimes d'agression sexuelle sur dix dans l'Union étaient des femmes. 99 % des personnes emprisonnées pour ces crimes étaient des hommes 1a. La*** présente directive reconnaît que d'autres personnes peuvent également être victimes de ces formes de violence et devraient bénéficier des mesures qu'elle prévoit. Par conséquent, le terme "victime" devrait désigner toutes les personnes, indépendamment de leur sexe ou de leur genre.

***1a Eurostat, Crimes sexuels violents enregistrés dans l'UE. 23 novembre 2017.***

Ou. en

**Amendement 4**

**Proposition de directive Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(7) La violence à l'égard des femmes est une manifestation persistante de discrimination structurelle à l'égard des femmes, résultant de relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre, qui est infligée principalement aux femmes et aux filles, par des hommes. Elle est ancrée dans les rôles, comportements, activités et attributs socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes, généralement désignés par le terme genre".

(7)***La*** violence à l'égard des femmes est ***considérée comme une violation des droits de l'homme et*** une manifestation persistante de discrimination structurelle à l'égard des femmes, résultant de relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre, qui est infligée principalement aux femmes et aux filles par des hommes. Elle est ancrée dans les rôles, comportements, activités et attributs socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes, généralement désignés par le terme "genre".

**Amendement 5**

**Proposition de directive Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(9) Compte tenu desspécificités liées à ces types de délits, il est nécessaire d'établir un ensemble complet de règles, qui aborde le problème persistant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique de manière ciblée et qui réponde aux besoins spécifiques des victimes de cette violence. Les dispositions existantes au niveau de l'Union et au niveau national se sont révélées insuffisantes pour combattre et prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En particulier, les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE se concentrent sur des formes spécifiques de ces violences, tandis que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil38 établit le cadre général pour les victimes de la criminalité. Si elle offre certaines garanties aux victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques, elle n'a pas pour objectif de répondre à leurs besoins spécifiques.

(9) Compte tenu des spécificités liées à ces types de délits, il est nécessaire d'établir un ensemble complet de règles, qui aborde le problème persistant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique de manière ciblée et qui réponde aux besoins spécifiques des victimes de cette violence. Les dispositions existantes au niveau de l'Union et au niveau national se sont révélées insuffisantes pour combattre et prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En particulier, les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE se concentrent sur des formes spécifiques de ces violences, tandis que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil38 établit le cadre général pour les victimes de la criminalité. Si elle offre certaines garanties aux victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques, elle n'a pas vocation à répondre à leurs besoins spécifiques. ***La gravité persistante du problème de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans l'Union, clairement démontrée par le fait que les dispositions existantes se sont révélées insuffisantes, conjuguée aux spécificités de ces infractions, justifie de traiter les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique différemment des victimes d'autres infractions dans l'Union et justifie les mesures spécifiques introduites par la présente directive.***

38 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité,

et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p.

57).

38 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p.

57).

Ou. en

**Amendement 6**

**Proposition de directive Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles se croisent avec la discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les États membres doivent donc accorder toute l'attention nécessaire aux victimes de cette discrimination intersectionnelle, en prévoyant des mesures spécifiques lorsque des formes de discrimination intersectionnelles sont présentes. En particulier, les femmes lesbiennes, bisexuelles, trans, non binaires, intersexes et queer (LBTIQ), les femmes handicapées et les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique courent un risque accru de subir des violences fondées sur le genre.
2. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles se croisent avec la discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les États membres doivent donc accorder toute l'attention nécessaire aux victimes de cette discrimination intersectionnelle, en prévoyant des mesures spécifiques lorsque des formes de discrimination intersectionnelles sont présentes. En particulier, les femmes lesbiennes, bisexuelles, trans, non binaires, intersexes et queer (LBTIQ), les femmes handicapées et les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique courent un risque accru de subir des violences fondées sur le genre. ***Par exemple, les actes de violence fondée sur le genre qui visent à punir les victimes pour leur orientation sexuelle, leur expression de genre ou leur identité de genre, comme le "viol correctif", doivent faire l'objet d'une attention particulière.***

Ou. en

**Amendement 7**

**Proposition de directive Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique courent un risque accru d'intimidation, de représailles, de victimisation secondaire et répétée. Une attention particulière doit donc être accordée à ces risques et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique de ces victimes.
2. Les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique courent un risque accru d'intimidation, de représailles, de victimisation secondaire et répétée. Il convient donc d'accorder une attention particulière à ces risques et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique de ces victimes***, tout en assurant la justice par la responsabilisation des délinquants***.

Ou. en

**Amendement 8**

**Proposition de directive Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Le viol est l'une des infractions les plus graves portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne et un crime qui touche les femmes de manière disproportionnée. Il implique un déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et la victime, ce qui permet à l'agresseur d'exploiter sexuellement la victime à des fins telles que la gratification personnelle, l'affirmation de la domination, la reconnaissance sociale, la promotion ou éventuellement le gain financier. De nombreux États membres exigent encore le recours à la force, aux menaces ou à la coercition pour le crime de viol. D'autres États membres se fondent uniquement sur la condition que la victime n'ait pas consenti à l'acte sexuel. Seule cette dernière approche permet de protéger pleinement l'intégrité sexuelle des victimes. Il est donc nécessaire d'assurer une protection égale dans toute l'Union en fournissant les éléments constitutifs du crime de viol des femmes .
2. Le viol est l'une des infractions les plus graves portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne et un crime qui touche les femmes de manière disproportionnée. Il implique un déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et la victime, ce qui permet à l'agresseur d'exploiter sexuellement la victime à des fins telles que la gratification personnelle, l'affirmation de la domination, la reconnaissance sociale, la promotion ou éventuellement le gain financier. De nombreux États membres exigent encore le recours à la force, aux menaces ou à la coercition pour le crime de viol. D'autres États membres se fondent uniquement sur la condition que la victime n'ait pas consenti à l'acte sexuel. Seule cette dernière approche permet de protéger pleinement l'intégrité sexuelle des victimes. Il est donc nécessaire d'assurer une protection égale dans toute l'Union en fournissant les éléments constitutifs du crime de viol des femmes ***en particulier***.

Ou. en

**Amendement 9**

**Proposition de directive Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Le viol devrait inclure explicitement tous les types de pénétration sexuelle, avec n'importe quelle partie du corps ou objet. L'absence de consentement devrait être un élément central et constitutif de la définition du viol, étant donné que, souvent, aucune violence physique ou usage de la force n'est impliqué dans sa perpétration. Le ***consentement initial devrait pouvoir être retiré à tout moment de l'acte, conformément à l'autonomie sexuelle de la victime, et ne devrait pas impliquer automatiquement le consentement pour des actes ultérieurs. La pénétration sexuelle non consensuelle doit constituer un viol, même lorsqu'elle est commise contre un conjoint ou un partenaire intime.***
2. Le viol devrait inclure explicitement tous les types de pénétration sexuelle, avec n'importe quelle partie du corps ou objet***. En outre, tout autre acte non consensuel de nature sexuelle qui, compte tenu de la gravité de l'acte, est comparable à la pénétration, devrait être assimilé au viol car le préjudice causé à la victime est comparable***. L'absence de consentement devrait être un élément central et constitutif de la définition du viol, étant donné que, souvent, aucune violence physique ou usage de la force n'est impliqué dans sa perpétration.

Ou. en

**Amendement 10**

**Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(14a) Le consentement doit toujours être donné librement et volontairement. Le consentement initial devrait pouvoir être retiré à tout moment de l'acte, conformément à l'autonomie sexuelle de la victime, et ne devrait pas impliquer automatiquement le consentement pour des actes futurs. Il existe un certain nombre de situations dans lesquelles une victime est incapable de former un libre arbitre et les infractions commises dans ces circonstances doivent donc être considérées comme des actes non***

***consensuels. Lors de l'évaluation d'une situation particulière, il convient de tenir compte des circonstances personnelles et extérieures. Dans ce contexte, la peur n'est pas***

***limitée à la menace d'un acte criminel. L'absence de consentement due à l'intoxication devrait également couvrir l'incapacité causée par les drogues, l'alcool ou d'autres substances intoxicantes. Les situations particulièrement vulnérables font référence à des situations dans lesquelles les victimes ont des possibilités clairement limitées de défendre leur intégrité sexuelle et d'éviter une agression. Une situation particulièrement vulnérable pourrait également inclure des situations de déséquilibre de pouvoir particulièrement grave ou de dépendance économique importante. Une pénétration sexuelle non consentie ou tout autre acte non consenti de nature sexuelle qui, compte tenu de la gravité de l'acte, est comparable à une pénétration, devrait constituer un viol également lorsqu'il est commis contre un conjoint ou un partenaire intime.***

Ou. en

**Amendement 11**

**Proposition de directive Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. En ce qui concerne les infractions assimilables à des viols, les délinquants qui ont ***déjà été*** condamnés pour des infractions ***de même nature*** devraient être obligés de participer à des programmes d'intervention pour atténuer le risque de récidive.
2. En ce qui concerne les infractions assimilables à des viols, les délinquants qui ont été condamnés pour ces infractions devraient être obligés de participer à des programmes d'intervention visant à atténuer le risque de récidive. Les ***autorités compétentes devraient informer les autorités judiciaires de la disponibilité de tels programmes.***

Ou. en

**Amendement 12**

**Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(15a)L' infraction de viol par négligence est liée à la notion de viol fondé sur l'absence de consentement. Le viol par négligence se réfère à des situations dans lesquelles l'agresseur ou le suspect soupçonnait que la victime ne participait pas volontairement. Il s'agit également de situations dans lesquelles il n'a pas été prouvé que l'auteur ou le suspect ne soupçonnait pas que la victime n'avait pas participé volontairement mais qu'il aurait dû comprendre que la victime n'avait pas participé volontairement compte tenu de l'acte en question et des circonstances environnantes. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'auteur ou le suspect n'avait pas acquis les connaissances nécessaires pour savoir si l'autre personne avait participé volontairement à l'acte et dans lesquelles l'auteur ou le suspect ne s'est pas suffisamment assuré que l'autre personne avait participé volontairement à l'acte.***

***L'élément de négligence porte sur le consentement et non sur l'acte lui-même. Il est nécessaire que la conduite de l'auteur de l'infraction soit caractérisée par une négligence grave. Par conséquent, les formes moins graves de comportement négligent ne sont pas suffisantes pour constituer l'infraction de viol par négligence.***

Ou. en

**Amendement 13**

**Proposition de directive Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Afin de remédier aux ***dommages irréparables et à vie*** que les mutilations génitales féminines causent aux victimes,

cette infraction devrait être spécifiquement et adéquatement traitée dans le droit pénal. Les mutilations génitales féminines sont une forme

d'exploitation. (16) Afin de remédier aux ***conséquences physiques et psychologiques graves et durables que les*** mutilations génitales féminines ont sur les victimes, cette infraction devrait être spécifiquement et adéquatement traitée dans le droit pénal. Femme

pratique qui concerne les organes sexuels d'une fille ou d'une femme et qui est pratiquée dans le but de préserver et d'affirmer la domination sur les femmes et les filles et d'exercer un contrôle social sur la sexualité des filles et des femmes. Elles sont parfois pratiquées dans le cadre de mariages forcés d'enfants ou de violences domestiques. Les mutilations génitales féminines peuvent être une pratique traditionnelle que certaines communautés pratiquent sur leurs membres féminins.

Elle doit couvrir les pratiques entreprises pour des raisons non médicales. Le terme "excision" doit désigner l'ablation partielle ou totale du clitoris et des grandes lèvres. Le terme "infibulation" devrait couvrir la fermeture des grandes lèvres par une couture partielle des lèvres extérieures de la vulve afin de rétrécir l'ouverture vaginale. L'expression "pratiquer toute autre mutilation" devrait désigner toutes les autres altérations physiques des organes génitaux féminins.

Les mutilations génitales sont une pratique d'exploitation qui concerne les organes sexuels d'une fille ou d'une femme et qui est pratiquée dans le but de préserver et d'affirmer la domination sur les femmes et les filles et d'exercer un contrôle social sur la sexualité des filles et des femmes. Elles sont parfois pratiquées dans le cadre de mariages forcés d'enfants ou de violences domestiques. Les mutilations génitales féminines peuvent être une pratique traditionnelle que certaines communautés pratiquent sur leurs membres féminins.

Elle doit couvrir les pratiques entreprises pour des raisons non médicales. Le terme "excision" doit désigner l'ablation partielle ou totale du clitoris et des grandes lèvres. Le terme "infibulation" devrait couvrir la fermeture des grandes lèvres par une couture partielle des lèvres extérieures de la vulve afin de rétrécir l'ouverture vaginale. L'expression "pratiquer toute autre mutilation" devrait désigner toutes les autres altérations physiques des organes génitaux féminins.

Ou. en

**Amendement 14**

**Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(16a) La stérilisation forcée est une pratique nuisible et d'exploitation qui supprime la capacité des victimes à se reproduire sexuellement et qui est pratiquée dans le but d'exercer un contrôle social sur les victimes. Elle est pratiquée dans le but de préserver et d'affirmer la domination sur les femmes et les filles et d'exercer un contrôle social sur la sexualité des femmes et des filles. Les femmes et les filles roms, les femmes et les filles handicapées, notamment en***

***raison d'un handicap intellectuel ou psychosocial, et les femmes et les filles vivant en institution sont particulièrement exposées au risque d'être soumises à des traitements forcés.***

***la stérilisation. La disposition relative à la stérilisation forcée énoncée dans cette directive ne couvre pas les interventions médicales ou les procédures chirurgicales qui sont effectuées, par exemple, dans le but d'aider une femme en lui sauvant la vie.***

Ou. en

**Amendement 15**

**Proposition de directive Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(16 ter)L' exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui est une forme d'exploitation sexuelle qui a déjà été reconnue comme une infraction dans des actes juridiques de l'Union, à savoir les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE. L'exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui constitue une violation flagrante du droit à l'intégrité corporelle d'une personne et implique qu'une personne et son consentement à une activité sexuelle peuvent être achetés pour une somme donnée.***

***Compte tenu de la prévalence de la prostitution dans nos sociétés, alimentée par la traite des êtres humains, et des différences de législation entre les États membres, l'infraction d'exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui a une dimension transfrontalière évidente, d'où la nécessité de lutter contre cette violence généralisée à l'égard des femmes sur une base commune, qui garantira une protection égale dans toute l'Union.***

Ou. en

**Amendement 16**

**Proposition de directive Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication comporte le risque d'une amplification facile, rapide et généralisée de certaines formes de cyberviolence ayant pour effet de créer ou de renforcer un préjudice profond et durable pour la victime. Le potentiel d'une telle amplification, qui est une condition préalable à la perpétration de plusieurs infractions de cyberviolence définies dans la présente directive, devrait être reflété par l'élément consistant à rendre certains matériels accessibles, par le biais des technologies de l'information et des communications, à ***une "multitude" d'***utilisateurs finals. Le terme "***multitude***" devrait être compris comme désignant le fait d'atteindre un nombre ***significatif*** d'utilisateurs finals des technologies en question, ce qui permet un accès ***significatif*** à ce matériel et une distribution ultérieure potentielle de celui- ci. Ce terme devrait être interprété et appliqué en tenant compte des circonstances pertinentes, y compris les technologies utilisées pour rendre ce matériel accessible et les moyens que ces technologies offrent pour l'amplifier.

(18)L' utilisation des technologies de l'information et de la communication comporte le risque d'une amplification facile, rapide et à grande échelle de certaines formes de cyberviolence ayant pour effet de créer ou d'accroître un préjudice profond et durable pour la victime. Le potentiel d'une telle amplification, qui est une condition préalable à la perpétration de plusieurs infractions de cyberviolence définies dans la présente directive, devrait être reflété par l'élément consistant à rendre certains matériels accessibles, par le biais des technologies de l'information et des communications, à d'***autres*** utilisateurs finals. Le terme "***autres***" devrait être compris comme désignant le fait d'atteindre un certain nombre d'utilisateurs finals des technologies en question, permettant ainsi l'accès à ce matériel et sa distribution ultérieure potentielle. Ce terme devrait être interprété et appliqué en tenant compte des circonstances pertinentes, y compris les technologies utilisées pour rendre ce matériel accessible et les moyens que ces technologies offrent pour l'amplifier.

Ou. en

**Amendement 17**

**Proposition de directive Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. En raison notamment de sa tendance à la distribution et à la perpétration faciles, rapides et larges, ainsi que de sa nature intime, le fait de rendre accessible à ***une multitude d'***utilisateurs finaux, au moyen des technologies de

l'information et de la communication, des images ou des vidéos intimes et du matériel représentant des activités sexuelles, peut être très préjudiciable pour les victimes. L'infraction

(19)En particulier en raison de sa tendance à la diffusion et à la perpétration faciles, rapides et larges, ainsi que de sa nature intime, le fait de rendre accessible ***à d'autres*** utilisateurs finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images ou des vidéos intimes et du matériel décrivant des activités sexuelles ***ou de nature intime,*** peut être très préjudiciable pour la personne concernée.

prévue par la présente directive devrait couvrir tous les types de matériel de ce type, tels que les images, les photographies et les vidéos, y compris les images sexualisées, les clips audio et les clips vidéo. Elle devrait concerner les situations dans lesquelles la mise à disposition du matériel à ***une multitude d'***utilisateurs finals, par le biais des technologies de l'information et de la communication, a lieu sans le consentement de la victime, que celle-ci ait ou non consenti à la production de ce matériel ou qu'elle l'ait ou non transmis à une personne particulière. L'infraction devrait également inclure la production ou la manipulation non consensuelle, par exemple par montage d'images, de matériel qui donne l'impression qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, dans la mesure où ce matériel est ensuite rendu accessible à ***une multitude d'***utilisateurs finals, par le biais des technologies de l'information et des communications, sans le consentement de cette personne. Cette production ou manipulation devrait inclure la fabrication de "deepfakes", dans lesquels le matériel ressemble sensiblement à une personne, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants, décrivant des activités sexuelles d'une autre personne, et qui semblerait faussement authentique ou véridique aux yeux d'autres personnes.

Dans l'intérêt d'une protection efficace des victimes de tels comportements, la menace d'adopter de tels comportements devrait également être couverte.

victimes. L'infraction prévue par la présente directive devrait couvrir tous les types de matériel de ce type, tels que les images, les photographies et les vidéos, y compris les images sexualisées, les clips audio et les clips vidéo. Elle devrait concerner les situations dans lesquelles la mise à disposition du matériel à ***d'autres*** utilisateurs finals, par le biais des technologies de l'information et de la communication, a lieu sans le consentement de la victime, que celle-ci ait consenti ou non à la production de ce matériel ou qu'elle ait pu le transmettre à une personne donnée. L'infraction devrait également inclure la production ou la manipulation non consensuelle, par exemple par montage d'images, de matériel qui donne l'impression qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, dans la mesure où ce matériel est ensuite rendu accessible à d'***autres*** utilisateurs finals, par le biais des technologies de l'information et de la communication, sans le consentement de cette personne. Cette production ou manipulation devrait inclure la fabrication de "deepfakes", lorsque le matériel ressemble sensiblement à une personne, à des objets, à des lieux ou à d'autres entités ou événements existants, représentant des activités sexuelles d'une autre personne, et qu'il semblerait faussement à d'autres personnes être authentique ou véridique. Dans l'intérêt d'une protection efficace des victimes de tels comportements, la menace d'adopter de tels comportements devrait également être couverte.

Ou. en

**Amendement 18**

**Proposition de directive Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(21)Il convient d'établir des règles minimales concernant le délit de cyberharcèlement afin de contrer le fait de lancer une attaque ***avec des tiers*** ou de participer à une telle attaque.

(21) Il convient d'établir des règles minimales concernant l'infraction de cyberharcèlement afin de contrer le fait de lancer une attaque ou de participer à une telle attaque visant à

attaque dirigée contre une autre personne, en rendant du matériel menaçant ou insultant accessible à une ***multitude d'***utilisateurs finaux. Ces attaques de grande envergure, y compris les attaques collectives coordonnées en ligne, peuvent se transformer en agressions hors ligne ou causer des dommages psychologiques importants et, dans les cas extrêmes, conduire au suicide de la victime. Elles visent souvent des personnalités politiques (féminines), des journalistes ou d'autres personnes connues, mais elles peuvent aussi se produire dans d'autres contextes, par exemple sur des campus ou dans des écoles. Cette violence en ligne doit être traitée en particulier lorsque les attaques se produisent à grande échelle, par exemple sous la forme d'une accumulation de harcèlement par un nombre important de personnes.

une autre personne, en rendant du matériel menaçant ou insultant accessible aux ***autres*** utilisateurs finaux. Ces attaques de grande envergure, y compris les attaques collectives coordonnées en ligne, peuvent se transformer en agressions hors ligne ou causer des dommages psychologiques importants et, dans les cas extrêmes, conduire au suicide de la victime. Elles visent souvent des personnalités politiques (féminines), des journalistes ou d'autres personnes bien connues, mais elles peuvent aussi se produire dans d'autres contextes, par exemple sur des campus ou dans des écoles. Il convient de s'attaquer à ce type de violence en ligne, en particulier lorsque les attaques se produisent à grande échelle, par exemple sous la forme d'un harcèlement groupé de la part d'un grand nombre de personnes.

Ou. en

**Amendement 19**

**Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(23 bis) Les États membres devraient veiller à ce que le fait qu'une infraction soit commise dans l'intention d'en tirer un profit ou un gain, ou qu'une infraction ait effectivement généré un profit ou un gain, par exemple par le biais du chantage dans le cas de la cyberviolence, de la prostitution d'une autre personne à des fins lucratives ou en tirant un revenu de la mutilation génitale féminine ou de la stérilisation forcée, soit considéré comme une circonstance aggravante, car le profit ou le gain prouve que le crime a été commis de manière systématique et méthodique, ce qui en souligne la gravité.***

Ou. en

**Amendement 20**

**Proposition de directive Considérant 23 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(23b) Les crimes dits "d'honneur" sont commis pour poursuivre un objectif autre que l'effet immédiat du crime, ou en plus de celui-ci. Cet objectif peut être la restauration de l'"honneur" familial, le désir d'être perçu comme respectant la tradition ou de se conformer aux exigences religieuses, culturelles ou coutumières d'une communauté particulière. Ces crimes exercent une forte pression sur la victime, peuvent conduire à des violations des droits de l'homme de la victime et tendent à affecter la vie entière de la personne, rendant ainsi ces victimes particulièrement vulnérables.***

Ou. en

**Amendement 21**

**Proposition de directive Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(24) Les victimes devraient pouvoir signaler facilement les crimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique sans être soumises à une victimisation secondaire ou répétée. À cette fin, les États membres devraient offrir la possibilité de déposer des plaintes en ligne ou par le biais d'autres technologies de l'information et de la communication pour le signalement de ces crimes. Les victimes ***de la cyber-violence*** devraient pouvoir télécharger des documents relatifs à leur plainte, tels que des captures d'écran du comportement

violent présumé.

1. Les victimes devraient pouvoir signaler facilement les délits de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique sans faire l'objet d'une victimisation secondaire ou répétée. À cette fin, les États membres devraient offrir la possibilité de déposer des plaintes en ligne ou par le biais d'autres technologies de l'information et de la communication pour le signalement de ces crimes. Le ***signalement devrait faciliter les*** victimes ***dans toute leur diversité, notamment en garantissant des itinéraires faciles et accessibles à ceux qui vivent dans des zones reculées et en fournissant des services de soutien pour aider les personnes qui ne savent pas lire et les personnes en institution. Les victimes*** devraient pouvoir télécharger des documents relatifs à leur signalement,

telles que des captures d'écran du comportement violent présumé***. Les systèmes de plainte en ligne devraient répondre aux normes de sécurité les plus élevées possibles et ne devraient pas mettre en danger la sécurité de la victime. Compte tenu des spécificités des infractions visées par la présente directive et du risque évident que les victimes retirent leur plainte pénale, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les preuves soient recueillies de manière exhaustive le plus tôt possible. Les États membres sont encouragés à partager les meilleures pratiques sur la manière d'assurer la protection des preuves dans les enquêtes sur ces infractions, notamment en permettant l'enregistrement vidéo du premier entretien avec la victime.***

Ou. en

**Amendement 22**

**Proposition de directive Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(25) Dans le cas de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, en particulier lorsqu'elles sont commises par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes peuvent être soumises à une telle contrainte par l'auteur de l'infraction qu'elles craignent de faire appel aux autorités compétentes, même si leur vie est en danger. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle pour les professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, pour signaler aux autorités compétentes, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la vie de la

victime est en danger imminent d'atteinte ***grave*** à son intégrité physique. De même, les cas de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes affectant les enfants ne sont souvent interceptés que par des tiers remarquant un comportement irrégulier ou une atteinte physique à la

1. Dans le cas de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, en particulier lorsqu'elles sont commises par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes peuvent être soumises à une telle contrainte par l'auteur de l'infraction qu'elles craignent de faire appel aux autorités compétentes, même si leur vie est en danger. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle pour les professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, pour signaler aux autorités compétentes, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la vie de la victime est en danger imminent d'atteinte à l'intégrité physique. De même, les cas de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes affectant les enfants ne sont souvent interceptés que par des tiers remarquant un comportement irrégulier ou une atteinte physique à la

enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement contre ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement.

Par conséquent, les professionnels concernés entrant en contact avec des enfants victimes ou des enfants victimes potentiels, y compris les professionnels de la santé ou de l'éducation, ne devraient pas non plus être contraints par la confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que des actes ***graves*** de violence au sens de la présente directive ont été commis à l'encontre de l'enfant ou que d'autres actes graves sont à prévoir.

Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence, les États membres devraient veiller à ce qu'ils ne soient pas tenus responsables de la violation de la confidentialité.

enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement contre ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement.

Par conséquent, les professionnels concernés entrant en contact avec des enfants victimes ou des enfants victimes potentiels, y compris les professionnels de la santé ou de l'éducation, ne devraient pas non plus être contraints par la confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que des actes de violence au sens de la présente directive ont été commis à l'encontre de l'enfant ou que d'autres actes graves sont à prévoir.

Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence, les États membres devraient veiller à ce qu'ils ne soient pas tenus pour responsables de la violation de la confidentialité.

Ou. en

**Amendement 23**

**Proposition de directive Considérant 27**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les retards dans le traitement des plaintes pour violence à l'égard des femmes et violence domestique peuvent comporter des risques particuliers pour les victimes, étant donné qu'elles peuvent encore être en danger immédiat, les auteurs de ces actes étant souvent des membres de la famille proche ou des conjoints. Par conséquent, les autorités compétentes devraient disposer de l'expertise suffisante et d'outils d'investigation efficaces pour enquêter et poursuivre ces crimes.
2. Les retards dans le traitement des plaintes pour violence à l'égard des femmes et violence domestique peuvent comporter des risques particuliers pour les victimes, étant donné qu'elles peuvent encore être en danger immédiat, les auteurs de ces actes étant souvent des membres de la famille proche ou des conjoints. Par conséquent, les autorités compétentes devraient disposer de l'expertise suffisante et d'outils d'investigation efficaces pour enquêter et poursuivre ces crimes. Les ***États membres devraient veiller à ce que les infractions prévues par la présente directive fassent l'objet d'enquêtes approfondies, car le continuum de la violence signifie que même les infractions qui sont perçues comme les moins dommageables peuvent***

***être la première infraction de ce type dans l'escalade de la gravité.***

Ou. en

**Amendement 24**

**Proposition de directive Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement besoin d'une protection immédiate ou d'un soutien spécifique, par exemple dans le cas de la violence entre partenaires intimes, où le taux de récidive tend à être élevé. Par conséquent, une évaluation individuelle visant à identifier les besoins de protection de la victime doit être effectuée dès le tout premier contact des autorités compétentes avec la victime ou dès que l'on soupçonne que la personne est victime de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Cela peut se faire avant que la victime n'ait officiellement signalé une infraction ou de manière proactive si un tiers signale l'infraction.
2. Les victimes de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes ont généralement besoin d'une protection immédiate ou d'un soutien spécifique, par exemple dans le cas de la ***violence*** entre partenaires intimes ***ou de la*** violence ***sexuelle***, où le taux de récidive tend à être élevé. Par conséquent, une évaluation individuelle visant à identifier les besoins de protection de la victime doit être effectuée dès le tout premier contact des autorités compétentes avec la victime ou dès que l'on soupçonne que la personne est victime de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Cela peut se faire avant que la victime n'ait officiellement signalé une infraction ou de manière proactive si un tiers signale l'infraction.

Ou. en

**Amendement 25**

**Proposition de directive Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Lors de l'évaluation des besoins de protection et de soutien de la victime, la préoccupation première doit être de préserver la sécurité de la victime et de lui fournir un soutien adapté, en tenant compte, entre autres, des circonstances individuelles de la victime. Parmi les circonstances nécessitant une attention particulière, on peut citer la grossesse de la victime, sa dépendance ou sa relation avec l'auteur de l'infraction.
2. Lors de l'évaluation des besoins de protection et de soutien de la victime, la préoccupation première doit être de préserver la sécurité***, les droits et les besoins*** de la victime, et de fournir une ***protection et un*** soutien adaptés, en tenant compte, entre autres, des circonstances individuelles de la victime. Parmi les circonstances nécessitant une attention particulière, on peut citer la grossesse de la victime***, les problèmes de toxicomanie, le ou les handicaps de la victime, la***

***présence d'enfants*** ou la dépendance de la victime à l'égard de l'auteur de l'infraction***, y compris la dépendance économique.***

***ou la dépendance pour le statut migratoire***.

Ou. en

**Amendement 26**

**Proposition de directive Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Afin de garantir une aide et une protection complètes aux victimes, toutes les autorités compétentes et tous les organismes concernés, sans se limiter aux services répressifs et aux autorités judiciaires, devraient participer à l'évaluation des risques pour les victimes et des mesures d'aide appropriées sur la base de lignes directrices claires publiées par les États membres. Ces lignes directrices devraient inclure les facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation du risque émanant de l'auteur de l'infraction ou du suspect, y compris la prise en compte du fait que les suspects accusés d'infractions mineures sont aussi susceptibles d'être dangereux que ceux accusés d'infractions plus graves, notamment dans les cas de violence domestique et de harcèlement.
2. Afin de garantir une aide et une protection complètes aux victimes, toutes les autorités compétentes et tous les organismes concernés, sans se limiter aux services répressifs et aux autorités judiciaires, devraient participer à l'évaluation des risques pour les victimes et des mesures d'aide appropriées sur la base de lignes directrices claires publiées par les États membres. Ces lignes directrices devraient inclure les facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation du risque émanant de l'auteur de l'infraction ou du suspect, y compris la prise en compte du fait que les suspects accusés d'infractions mineures sont aussi susceptibles d'être dangereux que ceux accusés d'infractions plus graves, notamment dans les cas de violence domestique et de harcèlement. L'***évaluation doit être révisée à des moments importants de la procédure, tels que le début d'une affaire judiciaire, le prononcé d'un jugement ou les discussions concernant la révision des modalités de garde.***

Ou. en

**Amendement 27**

**Proposition de directive Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(32)Les victimes de la violence contre les femmes et de la violence domestique ont souvent besoin de

(32) Les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ont souvent besoin de

un soutien spécifique. Pour s'assurer qu'elles reçoivent effectivement des offres d'aide, les autorités compétentes devraient orienter les victimes vers les services d'aide appropriés. Cela devrait notamment être le cas lorsqu'une évaluation individuelle a révélé des besoins d'aide particuliers pour la victime. Dans ce cas, les services d'aide devraient être en mesure d'entrer en contact avec la victime, même sans son consentement. Pour le traitement des données à caractère personnel connexes par les autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce qu'il soit fondé sur la loi, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), lu conjointement avec l'article (6), paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil41. Ces lois devraient inclure des garanties appropriées en matière de données à caractère personnel qui respectent l'essence du droit à la protection des données et prévoient des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes. Lorsque les autorités compétentes transfèrent les données à caractère personnel des victimes à des services d'aide à l'orientation des victimes, elles devraient veiller à ce que les données transférées se limitent à ce qui est nécessaire pour informer les services des circonstances de l'affaire, afin que les victimes reçoivent un soutien et une protection appropriés.

un soutien ***et des soins médicaux*** spécifiques. Pour s'assurer qu'elles reçoivent effectivement des offres d'aide, les autorités compétentes devraient ***immédiatement*** orienter les victimes vers les services d'aide ***et les*** services ***médicaux*** appropriés. Cela devrait notamment être le cas lorsqu'une évaluation individuelle a révélé des besoins particuliers de la victime en matière d'aide ***et de soins médicaux***. Dans ce cas, les services d'aide devraient pouvoir entrer en contact avec la victime, même sans son consentement***, mais en tenant dûment compte de sa sécurité. Il convient toutefois de faire preuve de prudence à cet égard, car une victime pourrait être mise en danger si les services d'aide lui tendent la main sans son consentement, par exemple si la victime vit avec un délinquant qui la contrôle. Cela risque également d'isoler davantage les victimes de l'aide en raison de la peur***. Pour le traitement des données à caractère personnel connexes par les autorités compétentes, les États membres devraient veiller à ce qu'il soit fondé sur la loi, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), lu conjointement avec l'article (6), paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil41 ***et de la directive (UE) 2016/680***. Ces lois devraient inclure des garanties appropriées en matière de données à caractère personnel qui respectent l'essence du droit à la protection des données et prévoient des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes. Lorsque les autorités compétentes transfèrent les données à caractère personnel des victimes aux services d'aide ***et aux*** services ***médicaux d***'orientation des victimes, elles devraient veiller à ce que les données transférées soient limitées à ce qui est nécessaire pour informer les services des circonstances de l'affaire, afin que les victimes reçoivent des ***soins médicaux,*** un soutien et une protection appropriés.

41 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive.

41 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive.

95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).

95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).

Ou. en

**Amendement 28**

**Proposition de directive Considérant 36 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(36a)La surveillance électronique devrait être utilisée pour assurer l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction, d'interdiction de communiquer et de protection. La surveillance électronique offre la possibilité de renforcer et d'assurer le respect des ordonnances d'interdiction d'urgence, d'interdiction de communiquer et de protection, d'enregistrer les preuves de violation de ces ordonnances, de renforcer la surveillance des délinquants et d'améliorer la sécurité des victimes.***

***Les victimes doivent toujours être informées des capacités et des limites de la surveillance électronique.***

Ou. en

**Amendement 29**

**Proposition de directive Considérant 37**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(37) La présentation de preuves de comportements sexuels antérieurs pour mettre en doute la crédibilité et l'absence de consentement des victimes dans les

affaires de violence sexuelle, en particulier les affaires de viol, peut renforcer la perpétuation de stéréotypes préjudiciables aux victimes et entraîner une victimisation répétée ou secondaire.

Par conséquent, sans préjudice des droits de la défense, des questions, des enquêtes et des preuves

1. La présentation de preuves de comportements sexuels antérieurs pour mettre en doute la crédibilité et l'absence de consentement des victimes dans les affaires de violence sexuelle, en particulier les affaires de viol, peut renforcer la perpétuation de stéréotypes préjudiciables aux victimes et entraîner une victimisation répétée ou secondaire. Par conséquent, sans préjudice des droits de la défense, des questions, des enquêtes et des preuves

concernant le comportement sexuel passé de la victime ne devrait pas être autorisée dans les enquêtes criminelles et les procédures judiciaires.

concernant le comportement sexuel passé de la victime ne devrait pas être autorisée dans les enquêtes criminelles et les procédures judiciaires.

***En outre, les notes prises par les conseillers ou les thérapeutes dans le cadre de leur travail ne devraient pas être admissibles comme preuves dans les procédures judiciaires, à moins que leur inclusion ne soit spécifiquement demandée par la victime, car cela pourrait conduire les victimes à ne pas utiliser les services de conseil et autres services similaires par crainte qu'ils ne soient divulgués dans des procédures futures.***

Ou. en

**Amendement 30**

**Proposition de directive Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(38) Compte tenu de la complexité et de la gravité des infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et des besoins spécifiques de soutien des victimes, les États membres devraient veiller à ce qu'un soutien supplémentaire et la prévention de ces infractions soient assurés par des organismes désignés. Compte tenu de leur expertise en matière de discrimination fondée sur le sexe, les organismes nationaux pour l'égalité de traitement, créés conformément aux directives 2004/113/CE42 , 2006/54/CE43 et

2010/41/UE44 du Parlement européen et du Conseil, sont bien placés pour remplir ces tâches. Ces organismes devraient ***en outre*** avoir la capacité juridique d'agir au nom ou à l'appui des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique dans le cadre de procédures judiciaires, y compris pour la

demande d'indemnisation et le retrait de contenus illicites en ligne, avec l'approbation des victimes. Cela devrait inclure la possibilité d'agir au nom ou en soutien de plusieurs victimes ensemble. Pour permettre à ces organismes de s'acquitter efficacement de leurs tâches, les États membres devraient veiller à ce qu'ils reçoivent

1. Compte tenu de la complexité et de la gravité des infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et des besoins spécifiques de soutien des victimes, les États membres devraient veiller à ce qu'un soutien supplémentaire et la prévention de ces infractions soient assurés par des ***services spécialisés et des*** organismes désignés. Compte tenu de leur expertise en matière de discrimination fondée sur le sexe, les organismes nationaux pour l'égalité de traitement, créés conformément aux directives 2004/113/CE42 , 2006/54/CE43 et

2006/59/CE44 , devraient être en mesure de fournir des services de conseil et d'assistance aux victimes. 2010/41/UE44 du Parlement européen et du Conseil, sont bien placés pour remplir ces tâches.

***Dans le respect des traditions juridiques et des cultures propres à chaque État membre,*** ces organismes ***et les autres acteurs concernés*** devraient avoir qualité pour agir au nom ou à l'appui des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique dans le cadre de procédures judiciaires, y compris pour la demande d'indemnisation et le retrait de contenus illicites en ligne, avec l'accord des victimes.

Cela devrait inclure la possibilité d'agir au nom ou à l'appui de plusieurs victimes.

avec des ressources humaines et financières suffisantes.

ensemble. Pour permettre à ces organismes de s'acquitter efficacement de leurs tâches, les États membres devraient veiller à ce qu'ils disposent de ressources humaines et financières suffisantes.

42 Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

43 Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), (JO L204 du 26.7.2006, p. 23).

44 Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

42 Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

43 Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), (JO L204 du 26.7.2006, p. 23).

44 Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

Ou. en

**Amendement 31**

**Proposition de directive Considérant 44**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Afin d'éviter une victimisation secondaire, les victimes devraient pouvoir obtenir une indemnisation au cours de la procédure pénale. L'indemnisation par l'auteur de l'infraction devrait être intégrale et ne devrait pas être limitée par un plafond fixe. Elle devrait couvrir tous les préjudices et traumatismes subis par les victimes et les coûts encourus pour gérer les dommages, y compris parmi

(44) Afin d'éviter une victimisation secondaire, les victimes devraient pouvoir obtenir une indemnisation au cours de la procédure pénale. L'indemnisation par l'auteur de l'infraction devrait être intégrale et ne devrait pas être limitée par un plafond fixe. Elle devrait couvrir tous les préjudices et traumatismes subis par les victimes et les coûts encourus pour gérer les dommages, y compris parmi

entre autres les frais de thérapie, l'impact sur la situation professionnelle de la victime, le manque à gagner, les dommages psychologiques et le préjudice moral dû à l'atteinte à la dignité. Le montant de l'indemnisation doit tenir compte du fait que les victimes de violences domestiques peuvent être amenées à déraciner leur vie pour se mettre en sécurité, ce qui implique un éventuel changement d'emploi ou la recherche de nouvelles écoles pour les enfants, voire la création d'une nouvelle identité.

entre autres les frais de thérapie, les ***frais médicaux, l'***impact sur la situation professionnelle de la victime, la perte de revenus, les dommages psychologiques et le préjudice moral dû à l'atteinte à la dignité.

Le montant de l'indemnisation doit tenir compte du fait que les victimes de la ***violence à l'égard des femmes et de la*** violence domestique peuvent être amenées à déraciner leur vie pour trouver la sécurité, ce qui implique un éventuel changement d'emploi ou la recherche de nouvelles écoles pour les enfants, voire la création d'une nouvelle identité. L***'indemnisation doit être mise à la disposition des victimes le plus rapidement possible.***

Ou. en

**Amendement 32**

**Proposition de directive Considérant 45**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. L'assistance et le soutien aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique devraient être fournis avant, pendant et pendant une période appropriée après la fin de la procédure pénale, par exemple lorsqu'un traitement médical est encore nécessaire pour remédier aux graves conséquences physiques ou psychologiques de la violence, ou si la sécurité de la victime est menacée, notamment en raison des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de cette procédure.
2. L'assistance et le soutien aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique devraient être fournis ***sans délai après l'évaluation individuelle et*** avant, pendant et pendant une période appropriée après la fin de la procédure pénale, par exemple lorsqu'un traitement médical est encore nécessaire pour remédier aux graves conséquences physiques ou psychologiques de la violence, ou si la sécurité de la victime est menacée, notamment en raison des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de cette procédure.

Ou. en

**Amendement 33**

**Proposition de directive Considérant 46**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Des services d'aide spécialisés devraient apporter un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement et la stérilisation forcés, le harcèlement sexuel et diverses formes de cyber-violence.
2. Des services d'aide spécialisés devraient apporter un soutien aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris la violence sexuelle, l'***exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui, l'achat d'actes sexuels, les*** mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement et la stérilisation forcés, le harcèlement sexuel et diverses formes de cyber-violence.

Ou. en

**Amendement 34**

**Proposition de directive Considérant 47**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. L'aide spécialisée devrait offrir aux victimes un soutien adapté à leurs besoins spécifiques, et indépendamment de toute plainte officielle. Ces services ***pourraient*** être fournis en plus des services généraux d'aide aux victimes, ou en faire partie intégrante, ce qui peut faire appel à des entités existantes fournissant un soutien spécialisé. Le soutien spécialisé peut être fourni par les autorités nationales, les organisations d'aide aux victimes ou d'autres organisations non gouvernementales. Elles devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes et, lorsque les services sont fournis par des organisations non gouvernementales, les États membres devraient veiller à ce qu'elles reçoivent des fonds appropriés.
2. L'aide spécialisée devrait offrir aux victimes un soutien***, y compris des soins médicaux,*** adapté à leurs besoins spécifiques, et indépendamment de toute plainte officielle. Ces services ***devraient*** être fournis en plus des services généraux d'aide aux victimes, ou en tant que partie intégrante de ces derniers, qui peuvent faire appel à des entités existantes fournissant un soutien spécialisé. Le soutien spécialisé peut être fourni par les autorités nationales***, régionales ou locales***, les organisations d'aide aux victimes ou d'autres organisations non gouvernementales. Elles devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes et, lorsque les services sont fournis par des organisations non gouvernementales, les États membres devraient veiller à ce qu'elles reçoivent des fonds appropriés.

Ou. en

**Amendement 35**

**Proposition de directive Considérant 48**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement de multiples besoins de protection et de soutien. Afin d'y répondre efficacement, les États membres devraient fournir ces services dans les mêmes locaux, ou les faire coordonner par un point de contact central. Afin de s'assurer que les victimes se trouvant dans des zones reculées ou dans l'impossibilité de se rendre physiquement dans ces centres soient également atteintes, les États membres devraient prévoir un accès en ligne à ces services. Cela devrait impliquer la mise en place d'un site web unique et mis à jour où toutes les informations pertinentes sur les services d'aide et de protection disponibles et l'accès à ces services sont fournis (accès en ligne à guichet unique). Le site web devrait respecter les exigences d'accessibilité pour les personnes handicapées.
2. Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement de multiples besoins en matière de protection***, de soins médicaux*** et de soutien. Afin d'y répondre efficacement, les États membres devraient fournir ces services dans les mêmes locaux, ou faire en sorte que ces services soient coordonnés par un point de contact central***, tout en veillant à ce que les services soient géographiquement dispersés***. Afin de s'assurer que les victimes se trouvant dans des zones reculées ou dans l'impossibilité de se rendre physiquement dans ces centres soient également atteintes, les États membres devraient prévoir un accès en ligne à ces services. Cela devrait impliquer***, entre autres, la mise en place d***'un site web unique et mis à jour où toutes les informations pertinentes sur les services d'aide et de protection disponibles et l'accès à ces services sont fournis (accès en ligne à guichet unique). Le site web devrait respecter les exigences d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Ou. en

**Amendement 36**

**Proposition de directive Considérant 49**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les services de soutien spécialisés, y compris les refuges et les centres d'aide aux victimes de viol, doivent être considérés comme essentiels pendant les

crises et les états d'urgence, y compris pendant les crises sanitaires. Ces services doivent continuer à être proposés dans ces situations, où les cas de violence domestique et de violence à l'égard des

femmes ont tendance à augmenter. (49) Les services de soutien spécialisés,

notamment les refuges et les centres d'aide aux victimes de viol, les ***centres de conseil aux femmes, les lignes d'assistance téléphonique, les programmes de réinsertion des auteurs de violence et la gestion clinique du viol,*** doivent être considérés comme essentiels pendant les crises et les états d'urgence, y compris pendant les crises sanitaires. Ces services devraient continuer d'être proposés dans ces situations, lorsque les circonstances le permettent.

de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes ont tendance à augmenter.

Ou. en

**Amendement 37**

**Proposition de directive Considérant 50**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. La nature traumatisante de la violence sexuelle, y compris le viol, exige une réponse particulièrement sensible de la part d'un personnel formé et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin d'une prise en charge médicale et d'un soutien traumatique immédiats, associés à des examens médico-légaux immédiats pour recueillir les preuves nécessaires aux poursuites. Les centres d'aide aux victimes de viols ou les centres d'orientation en matière de violence sexuelle devraient être disponibles en nombre suffisant et répartis de manière adéquate sur le territoire de chaque État membre. De même, les victimes de mutilations génitales féminines, qui sont souvent des filles, ont généralement besoin d'un soutien ciblé. Les États membres doivent donc veiller à fournir un soutien spécifique adapté à ces victimes.
2. La nature traumatisante de la violence sexuelle, y compris le viol, exige une réponse particulièrement sensible de la part d'un personnel formé et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin de soins médicaux immédiats***, complets et durables, y compris des soins de santé sexuelle et génésique dans le cadre de la prise en charge clinique du viol, de la contraception d'urgence, de la prophylaxie post-exposition et de l'avortement sûr et légal,*** ainsi que d'un soutien post-traumatique associé à des examens médico-légaux immédiats pour recueillir les preuves nécessaires aux poursuites. Les centres d'aide aux victimes de viol ou les centres d'orientation en matière de violence sexuelle devraient être disponibles en nombre suffisant et répartis de manière adéquate sur le territoire de chaque État membre. De même, les victimes de mutilations génitales féminines, qui sont souvent des filles, ont généralement besoin d'un soutien ciblé. Les États membres doivent donc veiller à fournir un soutien spécifique adapté à ces victimes.

Ou. en

**Amendement 38**

**Proposition de directive**

**Considérant 51**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Le harcèlement ***au travail*** est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe par les directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE.

Étant donné que le harcèlement sexuel au travail a des conséquences négatives importantes tant pour les victimes que pour les employeurs, les services de conseil externes devraient fournir aux victimes et aux employeurs des conseils sur la manière de traiter adéquatement de tels cas sur le lieu de travail, sur les recours juridiques dont dispose l'employeur pour écarter l'auteur du harcèlement du lieu de travail et sur la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite.

1. Le harcèlement ***sur le lieu de travail*** est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe par les directives 2004/113/CE, 2006/54/CE et 2010/41/UE. Étant donné que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a des conséquences négatives importantes tant pour les victimes que pour les employeurs, les services de conseil externes devraient fournir aux victimes et aux employeurs des conseils sur la manière de traiter adéquatement de tels cas sur le lieu de travail, sur les recours juridiques dont dispose l'employeur pour écarter l'auteur du harcèlement du lieu de travail et sur la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite. Le ***harcèlement et la violence sur le lieu de travail devraient être abordés dans le cadre du dialogue social, par des actes juridiques tels que la présente directive ou par les deux moyens, en tenant compte de tous les lieux de travail, comme le prévoit la convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.***

Ou. en

**Amendement 39**

**Proposition de directive Considérant 52**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres doivent veiller à ce que les lignes d'assistance nationales ***soient*** exploitées sous le numéro harmonisé de l'UE [116016] et à ce que ce numéro fasse l'objet d'une large publicité en tant que numéro public, gratuit et disponible 24 heures sur 24. L'aide fournie doit comprendre des

conseils en cas de crise et ***doit*** pouvoir renvoyer vers des services en face à face, tels que des refuges, des centres de conseil ou la police.

1. Les États membres doivent veiller à ce que les lignes d'assistance téléphonique nationales ***destinées aux victimes qui cherchent de l'aide et aux délinquants qui en demandent soient accessibles et*** fonctionnent sous le numéro harmonisé de l'UE [116016] et que ce numéro soit largement diffusé en tant que numéro public, gratuit et disponible 24 heures sur 24. L'aide fournie doit comprendre des conseils en cas de crise***, être assurée par des services d'aide spécialisés*** et pouvoir renvoyer à des services d'aide en face à face.

faire face aux services, tels que les refuges, les centres de conseil ou la police.

Ou. en

**Amendement 40**

**Proposition de directive Considérant 53**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les refuges jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. Au-delà de la fourniture d'un lieu d'hébergement sûr, les refuges doivent apporter le soutien nécessaire concernant les problèmes interdépendants liés à la santé des victimes, à leur situation financière et au bien-être de leurs enfants, afin de préparer les victimes à une vie autonome.
2. Les refuges jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. En plus de fournir un lieu sûr où séjourner, les foyers devraient apporter le soutien nécessaire concernant les problèmes interdépendants liés à la santé des victimes, à leur situation financière et au bien-être de leurs enfants, préparant ainsi les victimes à une vie autonome. Les ***États membres devraient veiller à ce qu'il y ait suffisamment de refuges spécialisés dans la violence domestique, avec une répartition géographique adéquate. Une variété de modèles différents devrait être mise à disposition, y compris des foyers non mixtes, afin de garantir une flexibilité maximale aux victimes. Les refuges doivent toujours être gratuits pour la victime.***

Ou. en

**Amendement 41**

**Proposition de directive Considérant 54**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Pour traiter efficacement les conséquences négatives pour les enfants victimes, les mesures d'aide aux enfants devraient inclure un soutien

psychologique adapté à leur âge, ainsi qu'une prise en charge pédiatrique, le cas échéant.

1. Pour traiter efficacement les conséquences négatives pour les enfants victimes, les mesures d'aide aux enfants devraient inclure un soutien psychologique adapté à leur âge, ainsi qu'une prise en charge pédiatrique, le cas échéant.

nécessaire, et être fournie dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que des enfants pourraient avoir été victimes, y compris des enfants témoins, de violences. Dans le cadre de l'aide apportée aux enfants victimes, les droits de l'enfant, tels qu'énoncés à l'article 24 de la Charte, doivent être une considération primordiale.

nécessaire, et être fournie dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que des enfants pourraient avoir été victimes, y compris des enfants témoins de violences***, sans exiger le consentement des parents et conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 9 et 12***. Dans le cadre de l'aide apportée aux enfants victimes, les droits de l'enfant, tels qu'énoncés à l'article 24 de la Charte, doivent être une considération primordiale. La ***coopération entre les autorités compétentes et les lieux que l'enfant fréquente fréquemment, comme l'école, devrait être assurée, tant pour soutenir l'enfant que pour apporter le soutien nécessaire aux autres enfants et parents.***

Ou. en

**Amendement 42**

**Proposition de directive Considérant 55**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Afin de garantir la sécurité des enfants lors d'éventuelles visites avec un délinquant ou un suspect qui est titulaire de la responsabilité parentale avec un droit de visite, les États membres devraient veiller à ce que des lieux neutres surveillés, y compris des bureaux de protection de l'enfance ou d'aide sociale, soient mis à disposition afin que ces visites puissent s'y dérouler dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si nécessaire, les visites devraient avoir lieu en présence de responsables de la protection de l'enfance ou de l'aide sociale. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants devraient en priorité être hébergés avec le titulaire de la responsabilité

parentale qui n'est pas le délinquant ou le suspect, comme la mère de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être

1. Afin de garantir la sécurité des enfants lors d'éventuelles visites à un délinquant ou à un suspect qui est titulaire de la responsabilité parentale avec un droit de visite, les États membres devraient veiller à ce que des lieux neutres surveillés, y compris des bureaux de protection de l'enfance ou d'aide sociale, soient mis à disposition afin que ces visites puissent avoir lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant ***lorsqu'il existe un doute raisonnable quant à la sécurité du contact avec l'enfant d'un point de vue physique et émotionnel. Les lieux neutres supervisés pour les visites avec un délinquant doivent garantir la sécurité de l'enfant et du détenteur non violent de la responsabilité parentale, le cas échéant***. Si nécessaire, les visites doivent avoir lieu en présence de responsables de la protection de l'enfance ou du bien-être. Lorsqu'il est

pris en compte. nécessaire pour assurer un hébergement provisoire, les enfants devraient en priorité être hébergés avec letitulaire de la responsabilité parentale qui n'est pas le délinquant ou le suspect, comme la mère de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte. ***Il convient de veiller à ce que les délinquants soient orientés de manière appropriée, à la fois pour lutter contre la violence à l'égard des membres de leur famille et pour améliorer leur rôle parental, le cas échéant, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation du changement doit être prise en compte lors de l'examen des droits de visite.***

Ou. en

**Amendement 43**

**Proposition de directive Considérant 56**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les victimes ayant des besoins spécifiques et les groupes exposés à la violence à l'égard des femmes ou à la violence domestique, tels que les femmes handicapées, les femmes ayant un statut ou un permis de séjour pour personnes à charge, les femmes migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant un conflit armé, les femmes sans abri, issues d'une minorité raciale ou ethnique, vivant dans des zones rurales, les ***travailleuses du sexe***, les détenues ou les femmes âgées, devraient bénéficier d'une protection et d'un soutien spécifiques.
2. Les victimes ayant des besoins spécifiques et les groupes exposés à la violence à l'égard des femmes ou à la violence domestique, tels que les femmes handicapées, les femmes ayant un statut ou un permis de séjour pour personnes à charge, les femmes migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes appartenant à une minorité raciale ou ethnique, vivant dans des zones rurales, les femmes ***se prostituant***, les détenues, les femmes âgées, les ***femmes LBTIQ+***, doivent bénéficier d'une protection***, de soins médicaux*** et d'un soutien spécifiques.

Ou. en

**Amendement 44**

**Proposition de directive Considérant 58**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures préventives, telles que des campagnes de sensibilisation, soient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La prévention devrait également avoir lieu dans le cadre de l'éducation formelle, notamment en renforçant l'éducation sexuelle et les compétences socio-émotionnelles, l'empathie et le développement de relations saines et respectueuses.
2. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures préventives, telles que des campagnes de sensibilisation ***et d'éducation***, soient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ***en modifiant le comportement social et culturel des femmes et des hommes***. La prévention devrait également avoir lieu dans le cadre de l'éducation formelle, notamment en renforçant l'éducation sexuelle ***complète et adaptée à l'âge*** et les compétences socio- émotionnelles, l'empathie et le développement de relations saines, ***consensuelles*** et respectueuses. ***Il convient d'accorder une attention particulière au ciblage de ces campagnes sur les lieux fréquentés par les hommes. Ces campagnes devraient impliquer des acteurs locaux.***

Ou. en

**Amendement 45**

**Proposition de directive Considérant 59**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres devraient prendre des mesures pour empêcher la culture de stéréotypes sexistes nuisibles afin d'éradiquer l'idée de l'infériorité des femmes ou des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Cela pourrait également inclure des mesures visant à garantir que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne soient pas perçus comme une justification ou un traitement plus indulgent des infractions

de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Considérant que dès le plus jeune âge, les enfants sont exposés à des rôles de genre qui

1. Les États membres devraient prendre des mesures pour empêcher la culture de stéréotypes sexistes nuisibles afin d'éradiquer l'idée de l'infériorité des femmes ou des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Cela pourrait également inclure des mesures visant à garantir que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou l'honneur ne soient pas perçus comme une justification ou un traitement plus indulgent des délits de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique***, mais plutôt comme une circonstance aggravante. Les crimes dits "d'honneur" étant très***

façonnent la perception qu'ils ont d'eux- mêmes et influencent leurs choix scolaires et professionnels, ainsi que les attentes quant à leur rôle de femme ou d'homme tout au long de leur vie, il est essentiel de s'attaquer aux stéréotypes liés au genre dès l'éducation et l'accueil des jeunes enfants.

***Il est donc important que les autorités compétentes reçoivent une formation adéquate pour être en mesure d'identifier ces crimes et de les traiter de manière appropriée***. Étant donné que, dès leur plus jeune âge, les enfants sont exposés à des rôles sexospécifiques qui façonnent la perception qu'ils ont d'eux-mêmes et influencent leurs choix scolaires et professionnels ainsi que leurs attentes quant à leur rôle de femme ou d'homme tout au long de leur vie, il est essentiel de s'attaquer aux stéréotypes sexospécifiques dès l'éducation et l'accueil des jeunes enfants.

Ou. en

**Amendement 46**

**Proposition de directive Considérant 60**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Afin de garantir que les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique soient identifiées et reçoivent un soutien approprié, les États membres devraient veiller à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes reçoivent une formation et des informations ciblées. Les formations devraient porter sur le risque et la prévention de l'intimidation, de la victimisation répétée et secondaire, ainsi que sur la disponibilité de mesures de protection et de soutien pour les victimes. ***Pour prévenir et traiter de manière appropriée les cas de harcèlement sexuel au travail, les personnes exerçant des fonctions de supervision devraient également recevoir une formation. Ces formations doivent également porter sur l'évaluation du harcèlement sexuel au travail et des risques psychosociaux associés en matière de sécurité et de santé, conformément à la directive***

***89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil45 . Les activités de formation doivent également couvrir le risque de violence de tiers. La violence de tiers fait référence à la violence que le personnel peut subir au sein de l'entreprise.***

1. Afin de garantir que les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique soient identifiées et reçoivent un soutien approprié, les États membres devraient veiller à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes***, y compris ceux qui travaillent ou sont bénévoles dans les refuges,*** reçoivent une formation ***adéquate*** et des informations ciblées. Les formations devraient porter sur le ***contexte spécifique de chaque*** risque et sur la prévention de l'intimidation, de la victimisation répétée et secondaire, ainsi que sur la disponibilité de mesures de protection***, de soins médicaux*** et de soutien pour les victimes.

***sur le lieu de travail, et non aux mains d'un collègue, et comprend des cas tels que des infirmières harcelées sexuellement par un patient.***

45 Directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

45 Directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Ou. en

**Amendement 47**

**Proposition de directive Considérant 60 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(60 bis) Pour prévenir et traiter de manière appropriée les cas de***

***harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et pour identifier et traiter les cas de violence domestique et ses conséquences, les personnes exerçant des fonctions de surveillance devraient recevoir une formation. Cette formation devrait couvrir les évaluations relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et aux risques psychosociaux associés en matière de sécurité et de santé, conformément à la directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil1a et aux conditions qu'elle prévoit. Cette formation doit également couvrir le risque de violence de tiers et un soutien doit être mis en place pour ces victimes de violence dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail. La violence exercée par des tiers désigne la violence que le personnel peut subir sur le lieu de travail, et non de la part d'un collègue, et comprend des cas tels que le harcèlement sexuel des infirmières par un patient. Les États***

***membres doivent veiller à ce que les employeurs mettent en place, en consultation avec les représentants des travailleurs et conformément à la directive 89/391/CEE du Parlement européen, un programme de prévention de la violence sur le lieu de travail.***

***et du Conseil , des stratégies inclusives, intégrées et spécialisées pour atténuer et prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.***

***1a Directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).***

Ou. en

**Amendement 48**

**Proposition de directive Considérant 61**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Afin de lutter contre la sous- déclaration, les États membres devraient également se concerter avec les autorités chargées de l'application des lois pour mettre au point des formations, notamment sur les stéréotypes sexistes préjudiciables, mais aussi sur la prévention des infractions, étant donné leur contact étroit typique avec les groupes à risque de violence et les victimes.
2. Afin de lutter contre la sous- déclaration, les États membres devraient également se concerter avec les autorités chargées de l'application de la loi***, la société civile et les organisations communautaires, et envisager de consulter l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes,*** pour l'élaboration de formations portant notamment sur les stéréotypes sexistes préjudiciables, mais aussi sur la prévention des infractions, compte tenu de leur contact étroit typique avec les groupes à risque de violence, les victimes ***et les délinquants***.

Ou. en

**Amendement 49**

**Proposition de directive Considérant 61 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(61 bis)Les États membres devraient reconnaître***

***les organisations de femmes de la société civile en tant que partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et devraient, le cas échéant, les inclure dans les travaux des organes et comités gouvernementaux qui luttent contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En outre, d'autres parties prenantes devraient être consultées sur les questions pertinentes, comme les partenaires sociaux en ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.***

Ou. en

**Amendement 50**

**Proposition de directive Considérant 62**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Des programmes d'intervention doivent être mis en place pour prévenir et minimiser le risque de délits (répétés) de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Ces programmes devraient viser spécifiquement à apprendre aux délinquants ou aux personnes risquant de commettre des infractions comment adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles et comment contrer les schémas comportementaux violents. Les programmes doivent encourager les délinquants à assumer la responsabilité de leurs actes et à examiner leurs attitudes et leurs croyances envers les femmes.
2. Des programmes d'intervention doivent être mis en place pour prévenir et minimiser le risque de délits (répétés) de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Ces programmes devraient viser spécifiquement à apprendre aux délinquants ou aux personnes risquant de commettre des infractions comment adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles et comment contrer les schémas comportementaux violents. Les programmes devraient encourager les délinquants à assumer la responsabilité de leurs actes et à examiner leurs attitudes et leurs croyances envers les femmes. ***Les programmes pour délinquants devraient être disponibles pour les délinquants qui sont orientés ou qui s'orientent eux-mêmes en dehors du système de justice pénale et devraient garantir l'accès à un soutien le plus tôt possible, permettant la prévention de futurs crimes. La reconnaissance de la culpabilité ne devrait pas être une condition préalable à la participation à***

***un programme pour délinquants.***

Ou. en

**Amendement 51**

**Proposition de directive Considérant 64**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les politiques visant à lutter de manière adéquate contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne peuvent être formulées que sur la base de données désagrégées complètes et comparables. Afin de suivre efficacement l'évolution de la situation dans les États membres et de combler les lacunes en matière de données comparables, les États membres devraient régulièrement mener des enquêtes en utilisant la méthodologie harmonisée de la Commission (Eurostat) pour recueillir des données et transmettre ces données à la Commission (Eurostat).
2. Les politiques visant à lutter de manière adéquate contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne peuvent être formulées que sur la base de données désagrégées complètes et comparables. Afin de suivre efficacement l'évolution de la situation dans les États membres et de combler les lacunes en matière de données comparables, les États membres devraient régulièrement mener des enquêtes en utilisant la méthodologie harmonisée de la Commission (Eurostat) pour recueillir des données et transmettre ces données à la Commission (Eurostat). ***En outre, il convient d'utiliser des données qualitatives, car elles peuvent apporter un éclairage unique sur les réalités actuelles de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente directive. Les données doivent être collectées au même moment du processus afin de garantir des résultats comparables et relativisables.***

Ou. en

**Amendement 52**

**Proposition de directive Considérant 65**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres doivent veiller à ce que les données collectées soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour soutenir le suivi de la prévalence et des tendances de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et

pour concevoir de nouvelles stratégies politiques dans ce domaine. Lors du partage des données collectées, aucune donnée personnelle ne doit être incluse.

1. Les États membres doivent veiller à ce que les données collectées se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour soutenir le suivi de la prévalence et des tendances de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et concevoir de nouvelles stratégies politiques dans ce domaine. Les ***données collectées doivent inclure le contexte dans lequel l'infraction a été commise, par exemple au domicile, sur le lieu de travail ou en ligne, car cela permettra d'éclairer les actions futures de l'UE.***

***des actions politiques ciblées.*** Lors du partage des données collectées, aucune donnée personnelle ne doit être incluse.

Ou. en

**Amendement 53**

**Proposition de directive Considérant 69**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(69) ***[Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application]. OU [Conformément à*** l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [, par lettre du ...,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive. ***]***

* 1. Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [, par lettre du ...,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

Ou. en

**Amendement 54**

**Proposition de directive Article 2 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Lorsqu'ils mettent en œuvre les

mesures prévues par la présente

directive, les États membres

* + 1. Lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures prévues par la présente directive, les États membres

prendre en considération le risque accru de violence auquel sont exposées les victimes de discriminations fondées sur une combinaison de sexe et d'autres motifs, afin de répondre à leurs besoins accrus en matière de protection et de soutien, comme le prévoient l'article 18, paragraphe 4,

l'article 27, paragraphe 5, et l'article 37,

paragraphe 7.

prendre en considération le risque accru de violence auquel sont confrontées les victimes d'une discrimination fondée sur une combinaison de sexe et d'autres motifs, afin de répondre à leurs besoins accrus en matière de protection et de soutien, comme le prévoient l'article 18, paragraphe 4,

l'article 27, paragraphe 5***, l'article 35,***

***paragraphe 1,*** et l'article 37, paragraphe 7.

Ou. en

**Amendement 55**

**Proposition de directive Article 2 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* + 1. Les États membres veillent à ce que, dans l'application de la présente directive, une attention particulière soit accordée au risque d'intimidation, de représailles, de victimisation secondaire et répétée et à la nécessité de protéger la ***dignité*** et l'intégrité physique des victimes***.***

1. Les États membres veillent à ce que, dans l'application de la présente directive, une attention particulière soit accordée au risque d'intimidation, de représailles, de victimisation secondaire et répétée et à la nécessité de protéger la ***vie privée, la dignité et l'***intégrité ***morale, psychologique*** et physique des victimes.

Ou. en

**Amendement 56**

**Proposition de directive**

**Article 4 - paragraphe 1 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(b) "violence domestique" : tous les actes ***de*** violence qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner un préjudice ou des souffrances ***physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques***, et qui se produisent au sein de la famille ou de l'unité domestique, indépendamment des liens familiaux biologiques ou légaux, ou entre des conjoints ou partenaires anciens

ou actuels, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non sa résidence avec la victime ;

1. "violence domestique" : tous les actes ***ou menaces d'actes de*** violence ***physique, sexuelle, psychologique ou économique*** qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, un préjudice ou une souffrance, et qui se produisent au sein de la famille ou de l'unité domestique, indépendamment des liens familiaux biologiques ou légaux, ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non une résidence avec la victime ;

Ou. en

**Amendement 57**

**Proposition de directive**

**Article 4 - paragraphe 1 - point f**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. "fournisseurs de services intermédiaires" : ***les*** fournisseurs de services tels que définis à l'article ***2***, point ***f)***, du règlement (UE) ***YYYY/XXX*** du Parlement européen et du Conseil51 ***[règlement relatif à un marché unique des services numériques]*** ;

1. "prestataires de services intermédiaires" : les prestataires de services ***intermédiaires*** de la ***société*** tels que définis à l'article ***3,*** point ***g),*** du règlement (UE) ***2022/2065*** du Parlement européen et du Conseil51 ;

51 Règlement (UE) ***YYYY/XXX*** du Parlement européen et du Conseil concernant un marché unique des services numériques ***(JO L***

***...***).

51 Règlement (UE) ***2022/2065*** du Parlement européen et du Conseil ***du 19 octobre 2022*** concernant un marché unique des services numériques ***et modifiant la directive 2000/31/CE (loi sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p.1***).

Ou. en

**Amendement 58**

**Proposition de directive**

**Article 4 - paragraphe 1 - point g**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. "harcèlement sexuel au travail" : toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à connotation sexuelle, lorsqu'il ***survient dans le cadre de l'***emploi, de la profession ou de l'activité indépendante, ou en liaison avec ceux-ci, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la victime, notamment lorsqu'il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

1. "harcèlement sexuel au travail" : toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, de nature sexuelle, lorsqu'il ***survient*** au cours de l'emploi, de la profession ou du travail indépendant***, y compris le travail informel et sans papiers,*** ou lorsqu'il ***est*** lié à ceux- ci, et qu'il a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la victime, notamment lorsqu'il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant

l'environnement ;

Ou. en

**Amendement 59**

**Proposition de directive**

**Article 5 - paragraphe 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. se livrer avec une femme à tout acte non consensuel de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute partie du corps ou tout objet ;

1. se livrer avec une femme à tout acte non consensuel de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute partie du corps ou tout objet***, ou se livrer à tout autre acte non consensuel de nature sexuelle qui, compte tenu de la gravité de l'acte, est comparable à une pénétration*** ;

Ou. en

**Amendement 60**

**Proposition de directive**

**Article 5 - paragraphe 1 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. amener une femme à se livrer avec une autre personne à tout acte non consensuel de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute partie du corps ou tout objet.

(b) amener une femme à se livrer avec une autre personne à un acte non consensuel de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute partie du corps ou tout objet***, ou à se livrer à tout autre acte non consensuel de nature sexuelle qui, compte tenu de la gravité de l'acte, est comparable à une pénétration***.

Ou. en

**Amendement 61 Proposition de directive**

**Article 5 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce qu'un acte non consensuel s'entende comme un acte accompli sans le consentement de la femme donné volontairement ou lorsque la femme est incapable de former une volonté libre en raison de son état physique ou mental, exploitant ainsi son incapacité à former une volonté libre, par exemple dans un état d'inconscience, d'intoxication, de sommeil, de maladie, de blessure corporelle ***ou de*** handicap.

2. Les États membres veillent à ce qu'un acte non consensuel s'entende comme un acte accompli sans le consentement de la femme donné volontairement ou lorsque la femme est incapable de former une volonté libre en raison de son état physique ou mental, exploitant ainsi son incapacité à former une volonté libre, par exemple dans un état de ***peur, d'intimidation, d'***inconscience, d'intoxication, de sommeil, de maladie, de blessure corporelle***, de*** handicap ***ou dans une autre situation particulièrement vulnérable***.

Ou. en

**Amendement 62**

**Proposition de directive Article 5 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Le consentement peut être retiré à tout moment de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de la femme, sa non-résistance verbale ou physique ***ou son*** comportement sexuel antérieur.
2. Le consentement peut être retiré à tout moment de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de la femme, sa non-résistance verbale ou physique***, son*** comportement sexuel antérieur ***ou sa relation actuelle ou passée avec l'agresseur***. Le ***consentement doit être évalué dans le contexte des circonstances environnantes.***

Ou. en

**Amendement 63**

**Proposition de directive Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***Article 5 bis***

***Viol par négligence***

***Les États membres veillent à ce que le comportement visé à l'article 5, paragraphe 1, soit punissable en tant qu'infraction pénale lorsque la personne responsable de ce comportement a fait preuve d'une négligence grave à l'égard du fait que la femme n'a pas consenti volontairement ou à l'égard du fait que la femme était incapable de former son libre arbitre.***

Ou. en

**Amendement 64**

**Proposition de directive Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***Article 6 bis Stérilisation forcée***

***Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions pénales :***

* 1. ***pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour but ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme ou d'une fille à se reproduire naturellement sans qu'elle ait donné son consentement préalable et éclairé ou compris la procédure ;***
  2. ***contraindre ou procurer une femme ou une fille à subir l'intervention chirurgicale visée au point a).***

Ou. en

**Amendement 65**

**Proposition de directive Article 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***Article 6b***

***Exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui***

***Les États membres veillent à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions pénales :***

1. ***le fait de procurer, d'engager ou d'attirer une autre personne à des fins de prostitution ;***
2. ***obtenir un quelconque profit de la prostitution d'une autre personne.***

Ou. en

**Amendement 66**

**Proposition de directive Article 6 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***Article 6c Achat d'actes sexuels***

***Les États membres font en sorte que le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir intentionnellement un acte sexuel de la part d'une personne, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, soit puni comme une infraction pénale.***

Ou. en

**Amendement 67 Proposition de directive**

**Article 7 - paragraphe 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(a) rendre accessibles à ***une multitude des*** images intimes, ***ou des*** vidéos ou ***autres***

matériels décrivant des activités sexuelles***, d'une*** autre personne sans le consentement de cette dernière

1. réaliser des images, des vidéos ou du ***matériel*** intimes ***d'une autre personne, ou réaliser des images, des vidéos ou du*** matériel décrivant des activités sexuelles ***impliquant une*** autre personne***,*** sans

***des*** utilisateurs finaux au moyen des technologies de l'information et de la communication ;

le consentement de cette personne accessible à d'***autres*** utilisateurs finaux au moyen des technologies de l'information et de la communication ;

Ou. en

**Amendement 68**

**Proposition de directive**

**Article 7 - paragraphe 1 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. produire ou manipuler, puis rendre accessible à ***une multitude d'***utilisateurs finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels, donnant l'impression qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, sans son consentement ;
2. produire ou manipuler et rendre ensuite accessible à d'***autres*** utilisateurs finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels, faisant croire qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles, sans son consentement ;

Ou. en

**Amendement 69**

**Proposition de directive**

**Article 8 - paragraphe 1 - point c**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. rendre accessible à ***une multitude d'***utilisateurs finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, du matériel contenant les données à caractère personnel d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière, dans le but d'inciter ***ces utilisateurs finaux*** à lui causer un préjudice physique ***ou*** psychologique ***important***.

(c) rendre accessible à d'***autres*** utilisateurs finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, du matériel contenant ***ou révélant les*** données à caractère personnel d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière, dans le but d'inciter ***d'autres personnes*** à lui causer un préjudice physique***,*** psychologique ***ou économique***.

Ou. en

**Amendement 70**

**Proposition de directive**

**Article 9 - paragraphe 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. initier une attaque ***avec des tiers*** dirigée contre une autre personne, en rendant accessible à ***une multitude d'***utilisateurs finaux, au moyen des technologies de l'information et de la communication, du matériel menaçant ou insultant ayant pour effet de causer un préjudice psychologique ***important*** à la personne attaquée ;
2. lancer une attaque contre une autre personne, en rendant accessible à d'***autres*** utilisateurs finaux du matériel menaçant ou insultant, au moyen des technologies de l'information et de la communication, dans le but de causer un préjudice psychologique à la personne attaquée ;

Ou. en

**Amendement 71**

**Proposition de directive**

**Article 9 - paragraphe 1 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. participer ***avec des tiers*** aux attaques visées au point a).

(b)la participation aux attaques visées au point a).

Ou. en

**Amendement 72**

**Proposition de directive Article 11 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres font en sorte que la tentative de commettre l'une des infractions pénales visées aux articles 5 ***et 6*** soit punie comme une infraction pénale.

1. Les États membres font en sorte que la tentative de commettre l'une des infractions pénales visées aux articles 5 ***à 10*** soit punissable comme une infraction pénale.

Ou. en

**Amendement 73**

**Proposition de directive Article 12 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres font en sorte que l'***infraction*** pénale visée à l'***article 5 soit*** passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement et d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise avec les circonstances aggravantes visées à l'article 13.

1. Les États membres font en sorte que les ***infractions*** pénales visées aux ***articles 5 et 6 ter soient*** passibles d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement et d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise avec les circonstances aggravantes visées à l'article 13.

Ou. en

**Amendement 74**

**Proposition de directive**

**Article 12 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***2a. Les États membres veillent à ce que l'infraction pénale visée à l'article 5 bis soit passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement.***

Ou. en

**Amendement 75 Proposition de directive**

**Article 12 - paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***2b. Les États membres veillent à ce que l'infraction pénale visée à l'article 6 quater soit passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.***

Ou. en

**Amendement 76**

**Proposition de directive Article 12 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres veillent à ce que l'auteur de l'infraction pénale visée à l'article 5***, qui a déjà été condamné pour des infractions de même nature,*** participe obligatoirement à un programme d'intervention visé à l'article 38.

1. Les États membres veillent à ce que l'auteur de l'infraction pénale visée à l'article 5 participe obligatoirement à un programme d'intervention visé à l'article 38, ***sans délai après sa condamnation***.

Ou. en

**Amendement 77**

**Proposition de directive Article 12 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres font en sorte que l'***infraction*** pénale visée à l'***article 6 soit*** passible d'une peine maximale d'au moins 5 ans d'emprisonnement et d'au moins 7 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise avec les circonstances aggravantes visées à l'article 13.
   1. Les États membres font en sorte que les ***infractions*** pénales visées aux ***articles 6 et 6 bis soient*** passibles d'une peine maximale d'au moins 5 ans d'emprisonnement et d'au moins 7 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise avec les circonstances aggravantes visées à l'article 13.

Ou. en

**Amendement 78**

**Proposition de directive**

**Article 13 - paragraphe 1 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable par des circonstances particulières, telles qu'une situation de

dépendance ou un état physique, mental,

1. l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable par des circonstances particulières, telles que le ***statut de résident,*** une situation de dépendance ou un état d'urgence.

un handicap intellectuel ou sensoriel, ou vivant en institution ;

un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, ou vivant en institution***, notamment dans des centres d'accueil, des centres de détention ou des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile*** ;

Ou. en

**Amendement 79**

**Proposition de directive**

**Article 13 - paragraphe 1 - point i**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. l'infraction a entraîné la mort ou le suicide de la victime ou un préjudice physique ou psychologique grave pour la victime ;

(i) l'infraction a entraîné la mort ou le suicide de la victime ou un préjudice physique ou psychologique grave pour la victime ***ou les membres de sa famille*** ;

Ou. en

**Amendement 80**

**Proposition de directive**

**Article 13 - paragraphe 1 - point j**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. le délinquant a déjà été condamné pour des infractions de ***même*** nature ;

(j) le délinquant a déjà été condamné pour des infractions ***de*** nature ***similaire*** ;

Ou. en

**Amendement 81**

**Proposition de directive**

**Article 13 - paragraphe 1 - point o bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(oa) l'infraction a été commise contre un représentant public, un journaliste ou un***

***défenseur des droits de l'homme ;***

Ou. en

**Amendement 82**

**Proposition de directive**

**Article 13 - paragraphe 1 - point o ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(ob) l'infraction a donné lieu à un profit ou à un gain ou avait l'intention de donner lieu à un profit ou à un gain ;***

Ou. en

**Amendement 83 Proposition de directive**

**Article 13 - paragraphe 1 - point o quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(oc) l'intention du crime était de préserver ou de restaurer ce que l'on appelle "l'honneur" d'une personne, d'une famille, d'une communauté ou d'un autre groupe similaire.***

Ou. en

**Amendement 84 Proposition de directive**

**Article 14 - paragraphe 2 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

2. Un ***État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'étendre sa*** compétence ***aux*** infractions pénales visées aux articles 5 ***à 11*** qui ont été commises en dehors de son territoire dans l'un des pays

suivants

1. Les ***États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur*** compétence à ***l'égard des*** infractions pénales visées aux articles 5 ***et 6***, qui ont été commises en dehors de leur territoire dans toute

des situations suivantes : des situations suivantes :

Ou. en

**Amendement 85**

**Proposition de directive**

**Article 14 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***2a. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 5 bis et 6 bis et aux articles 6 ter à 11 qui ont été commises en dehors de son territoire dans l'une des situations suivantes :***

* 1. ***l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ou de ses résidents habituels sur son territoire ;***
  2. ***l'auteur de l'infraction a sa résidence habituelle sur son territoire.***

Ou. en

**Amendement 86**

**Proposition de directive Article 14 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), chaque État membre veille à ce que sa compétence ne soit pas soumise à la condition que les actes soient punissables comme des infractions pénales dans le pays où ils ont été accomplis.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), chaque État membre veille à ce que sa compétence ne soit pas soumise à la condition que les actes soient punissables comme des infractions pénales dans le pays où ils ont été accomplis.

Ou. en

**Amendement 87**

**Proposition de directive Article 15 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription des infractions pénales visées à l'article 5 d'au moins vingt ans à compter du moment où l'infraction a été commise.
   1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription des infractions pénales visées aux articles 5 ***et 6 ter d***'au moins vingt ans à compter du moment où l'infraction a été commise.

Ou. en

**Amendement 88**

**Proposition de directive Article 15 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription des infractions pénales visées à l'***article 6*** d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise.
   1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription des infractions pénales visées aux ***articles 5 bis, 6, 6 bis et 6 quater*** d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise.

Ou. en

**Amendement 89**

**Proposition de directive Article 16 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* + 1. Outre les droits des victimes lorsqu'elles déposent une plainte en vertu de l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler les infractions pénales de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique au

1. Outre les droits des victimes lorsqu'elles déposent une plainte en vertu de l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler les infractions pénales de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique au

autorités compétentes d'une manière facile et accessible. Cela inclut la possibilité de signaler les infractions pénales en ligne ***ou*** par le biais d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris la possibilité de présenter des preuves, notamment en ce qui concerne le signalement des infractions pénales de cyberviolence.

autorités compétentes d'une manière simple et accessible. Cela inclut la possibilité de signaler les infractions pénales en ligne***,*** par le biais d'autres technologies de l'information et de la communication ***accessibles et sûres***, y compris la possibilité de présenter des preuves, notamment en ce qui concerne le signalement des infractions pénales de cyberviolence.

Ou. en

**Amendement 90**

**Proposition de directive**

**Article 16 - paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***1a. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour que tous les éléments de preuve soient sécurisés le plus tôt possible, y compris par des moyens techniques appropriés.***

Ou. en

**Amendement 91**

**Proposition de directive Article 16 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne qui sait ou soupçonne, de bonne foi, que des infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ont été commises, ou que d'autres actes de violence sont à prévoir, à le signaler aux autorités compétentes.
   * 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne qui sait ou soupçonne, de bonne foi, que des infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ont été commises, ou que d'autres actes de violence sont à prévoir, à le signaler aux autorités compétentes ***sans craindre de conséquences négatives***.

Ou. en

**Amendement 92**

**Proposition de directive Article 16 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* + 1. Les États membres veillent à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit national aux professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, ne constituent pas un obstacle à leur signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent qu'une atteinte ***grave*** à l'intégrité physique d'une personne soit infligée en raison de l'une des infractions visées par la présente directive. Si la victime est un enfant, les professionnels concernés doivent pouvoir signaler aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte ***grave*** de violence couvert par la présente directive a été commis ou que d'autres actes ***graves de*** violence sont à prévoir.

1. Les États membres veillent à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit national aux professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, ne constituent pas un obstacle à leur signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent qu'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne soit infligée en raison de son appartenance à l'une des infractions couvertes par la présente directive. Si la victime est un enfant, les professionnels concernés doivent pouvoir signaler aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'***un*** acte de violence couvert par la présente directive a été commis ou que d'autres actes de violence sont à prévoir.

Ou. en

**Amendement 93**

**Proposition de directive Article 16 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Lorsque des enfants signalent des infractions pénales de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, conçues et accessibles d'une manière et dans une langue adaptées

aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'infraction implique le titulaire de l'autorité parentale

* + 1. Lorsque des enfants signalent des infractions pénales de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, conçues et accessibles d'une manière et dans une langue adaptées aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'infraction implique le titulaire de l'autorité parentale

les États membres ***doivent*** veiller à ce que la déclaration ne soit pas subordonnée au consentement de cette personne.

***Les*** États membres veillent à ce ***que la*** déclaration ne soit pas subordonnée au consentement de cette personne ***et à ce que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'informer immédiatement le titulaire de la responsabilité parentale***.

Ou. en

**Amendement 94**

**Proposition de directive Article 16 - paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* + 1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux autorités compétentes entrant en contact avec une victime qui signale des infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique de transférer des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime aux autorités compétentes en matière de migration***, au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation individuelle visée à l'article 18***.

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux autorités compétentes ***et aux autres services*** entrant en contact avec une victime qui signale des infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résidence de la victime.

Ou. en

**Amendement 95**

**Proposition de directive Article 17 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services chargés d'enquêter et d'engager des poursuites en matière de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique disposent d'une expertise suffisante et d'outils d'investigation efficaces pour enquêter et poursuivre

efficacement ces crimes, notamment pour recueillir, analyser et sécuriser les preuves électroniques dans les cas de cyber-violence.

1. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services chargés d'enquêter et d'engager des poursuites en cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique disposent d'une expertise suffisante ***et spécialisée*** et d'outils d'enquête efficaces pour enquêter et engager des poursuites en cas de tels crimes, notamment pour recueillir, analyser et sécuriser les preuves électroniques dans les cas de cyber- violence.

Ou. en

**Amendement 96**

**Proposition de directive Article 17 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les infractions signalées en matière de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique soient traitées et transmises sans délai aux autorités compétentes à des fins de ***poursuites et d'***enquêtes.
2. Les États membres veillent à ce que les infractions signalées en matière de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique soient traitées et transmises sans délai aux autorités compétentes pour enquête ***et poursuites***.

Ou. en

**Amendement 97**

**Proposition de directive Article 17 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les autorités compétentes orientent rapidement les victimes vers les professionnels de la santé ou les services d'aide visés aux articles 27, 28 et 29 pour les aider à obtenir des preuves, en particulier dans les cas de violence sexuelle***, lorsque la victime souhaite porter plainte et faire appel à ces services***.

Les autorités compétentes orientent rapidement les victimes vers les professionnels de la santé ou les services d'assistance visés aux articles 27, 28 et 29 pour les aider à obtenir des preuves, en particulier dans les cas de violence sexuelle.

Ou. en

**Amendement 98**

**Proposition de directive Article 17 - paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Enquêtes ou poursuites 5. enquêtes ou poursuites

des infractions visées à l'***article 5*** ne dépend pas de la dénonciation ou de l'accusation par une victime ou par son représentant, et la procédure pénale se poursuit même si la dénonciation ou l'accusation a été retirée.

des infractions visées aux ***articles 5 à 10*** ne dépend pas de la dénonciation ou de l'accusation par une victime ou par son représentant, et la procédure pénale se poursuit même si la dénonciation ou l'accusation a été retirée.

Ou. en

**Amendement 99**

**Proposition de directive Article 18 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Cette évaluation individuelle est initiée dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes. Les autorités judiciaires compétentes vérifient au plus tard lors de l'ouverture de la procédure pénale si une évaluation a été effectuée. Si tel n'est pas le cas, elles remédient à cette situation en procédant à une évaluation dans les meilleurs délais.
2. Cette évaluation individuelle est engagée ***sans délai dès le*** premier contact de la victime avec les autorités compétentes. Les autorités judiciaires compétentes vérifient au plus tard lors de l'ouverture de la procédure pénale si une évaluation a été effectuée. Si tel n'est pas le cas, elles remédient à cette situation en procédant à une évaluation dans les meilleurs délais.

Ou. en

**Amendement 100**

**Proposition de directive Article 18 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. L'évaluation individuelle est axée sur le risque émanant du délinquant ou du suspect, y compris le risque de violence répétée, le risque de lésions corporelles, l'utilisation d'armes, le fait que le délinquant ou le suspect vive avec la victime, l'abus de drogues ou d'alcool du délinquant ou du suspect, la maltraitance des enfants, les problèmes de santé mentale ou le comportement de

harcèlement.

1. L'évaluation individuelle se concentre sur le risque émanant du délinquant ou du suspect, y compris le risque de violence répétée***, la probabilité que la victime revienne vers le délinquant ou le suspect, le degré de contrôle exercé par le délinquant ou le suspect sur la victime et son effet potentiel sur les preuves***, le risque de lésions corporelles, l'utilisation d'armes, les

le fait que le délinquant ou le suspect vive avec la victime, l'abus de drogues ou d'alcool, la maltraitance des enfants, les problèmes de santé mentale ou le comportement de harcèlement du délinquant ou du suspect.

Ou. en

**Amendement 101**

**Proposition de directive Article 18 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. L'évaluation tient compte de la situation individuelle de la victime, notamment du fait qu'elle subit une discrimination fondée sur une combinaison de sexe et d'autres motifs et qu'elle est donc confrontée à un risque accru de violence, ainsi que du récit et de l'évaluation de la situation par la victime elle-même. Elle doit être menée dans l'intérêt supérieur de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.

4. L'évaluation tient compte de la situation individuelle de la victime, notamment du fait qu'elle subit une discrimination fondée sur une combinaison de sexe et d'autres motifs ***tels que ceux visés à l'article 35, paragraphe 1,*** et qu'elle est donc exposée à un risque accru de violence, ainsi que du récit et de l'évaluation de la situation par la victime elle-même. Elle est menée dans l'intérêt supérieur de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.

Ou. en

**Amendement 102**

**Proposition de directive**

**Article 18 - paragraphe 5 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(b) l'octroi d'ordonnances d'interdiction et d'injonction ou de protection d'urgence conformément à l'article 21 de la présente directive ;

(b) l'octroi d'ordonnances d' interdiction et d'injonction ou de

protection d'urgence ***et le recours à l'arrestation et à la détention*** conformément à l'article 21 de la présente directive ;

Ou. en

**Amendement 103**

**Proposition de directive Article 18 - paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. L'évaluation individuelle est entreprise en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, selon le stade de la procédure, et les services d'aide pertinents, tels que les centres de protection des victimes et les refuges pour femmes, les services sociaux et les professionnels de la santé.
2. L'évaluation individuelle est entreprise en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, selon le stade de la procédure, et les services d'aide pertinents, tels que les centres de protection des victimes et les ***services spécialisés pour les*** femmes ***et les enfants, les*** refuges, les services sociaux et les professionnels de la santé.

Ou. en

**Amendement 104**

**Proposition de directive Article 18 - paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les autorités compétentes mettent à jour l'évaluation individuelle à intervalles réguliers pour s'assurer que les mesures de protection correspondent à la situation actuelle de la victime. Il s'agit notamment d'évaluer si les mesures de protection, en particulier celles prévues à l'article 21, doivent être adaptées ou prises.
2. Les autorités compétentes mettent à jour l'évaluation individuelle à intervalles réguliers***, y compris lors des moments importants de l'affaire et lorsque le droit de garde est modifié,*** afin de s'assurer que les mesures de protection correspondent à la situation actuelle de la victime. Il s'agit notamment d'évaluer si les mesures de protection, en particulier celles prévues à l'article 21, doivent être adaptées ou prises.

Ou. en

**Amendement 105**

**Proposition de directive Article 19 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres veillent à ce que, en tenant compte de l'évaluation individuelle visée à l'article 18, les autorités compétentes évaluent les besoins individuels de la victime et des personnes à sa charge en matière d'aide, comme prévu au chapitre 4.

1. Les États membres veillent à ce que, en tenant compte de l'évaluation individuelle visée à l'article 18, les autorités compétentes évaluent ***régulièrement les*** besoins individuels de la victime et des personnes à sa charge en matière d'aide prévue au chapitre 4.

Ou. en

**Amendement 106**

**Proposition de directive Article 20 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Si les évaluations visées aux articles 18 et 19 ont permis d'identifier des besoins spécifiques en matière de soutien ou de protection ou si la victime demande un soutien, les États membres veillent à ce que les services d'aide prennent contact avec les victimes pour leur proposer un soutien.
2. Si les évaluations visées aux articles 18 et 19 ont permis d'identifier des besoins spécifiques en matière de soutien***, de soins médicaux*** ou de protection, ou si la victime demande un soutien, les États membres veillent à ce que les services d'aide prennent contact avec les victimes pour leur proposer un soutien***, en tenant dûment compte de leur sécurité***.

Ou. en

**Amendement 107**

**Proposition de directive Article 20 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les autorités compétentes répondent aux demandes de protection et de soutien ***de manière rapide et*** coordonnée.
2. Les autorités compétentes répondent aux demandes de protection et de soutien ***sans délai et de manière*** coordonnée.

Ou. en

**Amendement 108**

**Proposition de directive Article 20 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Si nécessaire, ***ils sont en mesure d'***orienter les enfants victimes, y compris les témoins, vers des services de soutien sans le consentement préalable du ***titulaire*** de la responsabilité parentale.
2. Si nécessaire, les ***États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent*** orienter les enfants victimes, y compris les témoins, vers des services d'aide sans le consentement préalable des ***titulaires*** de la responsabilité parentale. La ***nécessité de services d'aide pour les titulaires de la responsabilité parentale non abusifs est évaluée en parallèle.***

Ou. en

**Amendement 109**

**Proposition de directive Article 21 - titre**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Ordonnances d'urgence d'interdiction, d'interdiction de communiquer et de protection

Interdiction d'urgence, ordonnances d'éloignement et de protection***, arrestation et détention***

Ou. en

**Amendement 110**

**Proposition de directive Article 21 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres veillent à ce que, dans les situations de danger ***immédiat*** pour la santé ou la sécurité de la victime ou de la personne à charge, les autorités compétentes ordonnent à l'auteur ou au suspect d'actes de violence couverts par la présente directive de quitter le

domicile de la victime ou de la personne à charge.

1. Les États membres veillent à ce que, dans les situations de danger pour la santé ou la sécurité de la victime ou de la personne à charge, les autorités compétentes ordonnent ***sans délai*** à l'auteur ou au suspect de violence couvert par la présente directive de quitter le domicile de la victime ou de la personne à charge.

personnes à charge pendant une période suffisante et d'interdire au délinquant ou au suspect d'entrer dans la résidence ou de ***pénétrer sur le*** lieu de travail de la victime ou de contacter la victime ***ou les*** personnes à sa charge de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne dépendent pas de la déclaration de l'infraction pénale par la victime.

Il s'agit d'interdire à l'auteur de l'infraction ou au suspect de pénétrer dans la résidence ou le lieu de travail de la victime***, de s'en approcher à une distance inférieure à la distance prescrite*** ou de contacter la victime***, les*** personnes à sa charge ***ou sa famille immédiate*** de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne sont pas subordonnées à la dénonciation de l'infraction pénale par la victime.

***Les États membres envisagent le recours à la surveillance électronique pour assurer l'exécution de ces ordonnances.***

Ou. en

**Amendement 111**

**Proposition de directive Article 21 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent rendre des ordonnances d'interdiction ou de protection afin d'assurer une protection à long terme des victimes ***ou des*** personnes à leur charge contre tout acte de violence couvert par la présente directive, y compris en interdisant ou en limitant certains comportements dangereux de l'auteur de l'infraction ou du suspect.
   1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent rendre des ordonnances d'interdiction ou de protection afin d'assurer une protection à long terme des victimes***, des*** personnes à leur charge ***ou des témoins*** contre tout acte de violence couvert par la présente directive, notamment en interdisant ou en limitant certains comportements dangereux de l'auteur de l'infraction ou du suspect.

Ou. en

**Amendement 112**

**Proposition de directive**

**Article 21 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***2a. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes envisagent***

***l'arrestation et la détention sans délai dans les situations de danger immédiat pour la victime ou les personnes à charge et aux fins de***

***préserver les preuves.***

Ou. en

**Amendement 113**

**Proposition de directive**

**Article 21 - paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***2b. Les États membres veillent à ce que les ordonnances d'interdiction, d'éloignement et de protection d'urgence ne soient pas utilisées comme substitut à l'arrestation et à la détention lorsqu'il existe un risque de violence grave et répétée.***

Ou. en

**Amendement 114**

**Proposition de directive Article 22 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des enquêtes pénales et des procédures judiciaires, les questions, enquêtes et éléments de preuve concernant le comportement sexuel passé de la victime ou d'autres aspects de sa vie privée qui y sont liés ne soient pas autorisés.

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des enquêtes pénales et des procédures judiciaires, les questions, les demandes de renseignements et les éléments de preuve concernant ***le*** passé ***et le*** comportement sexuels de la victime ou d'autres aspects de sa vie privée qui y sont liés***, y compris, le cas échéant, les notes prises lors de séances de conseil ou de thérapie,*** ne soient pas autorisés.

Ou. en

**Amendement 115**

**Proposition de directive**

**Article 23 - paragraphe 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(a) comment assurer l'identification correcte de toutes les formes de cette violence ;

1. comment assurer l'identification correcte de toutes les formes de cette violence ***et la collecte et la sécurisation des preuves pertinentes*** ;

Ou. en

**Amendement 116**

**Proposition de directive**

**Article 23 - paragraphe 1 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. comment procéder à l'évaluation individuelle prévue aux articles 18 et 19 ;
2. comment réaliser l'évaluation individuelle prévue aux articles 18 et 19***, y compris la fréquence de sa mise à jour*** ;

Ou. en

**Amendement 117**

**Proposition de directive**

**Article 23 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(ba) comment obtenir sans délai des ordonnances d'interdiction, de restriction et de protection d'urgence, y compris celles à effet immédiat ;***

Ou. en

**Amendement 118**

**Proposition de directive**

**Article 23 - paragraphe 1 - point c**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. comment traiter les victimes en tenant compte des traumatismes, du genre et des enfants ;

(c) comment traiter les victimes en tenant compte des traumatismes, du genre et des enfants***, y compris par une approche intersectionnelle*** ;

Ou. en

**Amendement 119**

**Proposition de directive**

**Article 23 - paragraphe 1 - point e**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(e) comment répondre aux besoins de protection et de soutien

accrus des victimes de discriminations fondées sur une combinaison de sexe et d'autres motifs

;

(e) comment répondre aux besoins accrus de protection***, de soins***

***médicaux*** et de soutien des victimes de discriminations fondées sur une combinaison de sexe et d'autres motifs ;

Ou. en

**Amendement 120**

**Proposition de directive**

**Article 23 - paragraphe 1 - point g**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(g) comment orienter les victimes vers les services d'aide, afin d'assurer le traitement approprié des victimes et le traitement des cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.

(g) comment orienter les victimes vers les ***services d'***aide, ***y compris les*** services ***médicaux***, afin de garantir un traitement approprié des victimes et de traiter ***sans délai*** les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.

Ou. en

**Amendement 121**

**Proposition de directive Article 24 - titre**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Rôle des organismes nationaux ***et des*** organismes de promotion de l'égalité de traitementRôle des organismes nationaux***, des*** organismes de promotion de l'égalité de traitement

***et autres acteurs concernés***

Ou. en

**Amendement 122 Proposition de directive**

**Article 24 - paragraphe 1 - alinéa 1 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres désignent et prennent les dispositions nécessaires pour qu'un ou plusieurs organismes soient chargés des tâches suivantes :

Les États membres désignent et prennent les dispositions nécessaires pour qu'un ou plusieurs organismes ***ou d'autres acteurs concernés*** accomplissent les tâches suivantes :

Ou. en

**Amendement 123**

**Proposition de directive Article 24 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les organismes visés au paragraphe 1 puissent agir au nom ou à l'appui d'une ou plusieurs victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique dans le cadre de procédures judiciaires, y compris pour la demande d'indemnisation visée à l'article 26 et le retrait de contenus en ligne visé à l'article 25, avec l'accord des victimes.
2. Les États membres veillent à ce que les organismes ***ou autres acteurs concernés*** visés au paragraphe 1 puissent agir au nom ou à l'appui d'une ou plusieurs victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique dans le cadre de procédures judiciaires, y compris pour la demande d'indemnisation visée à l'article 26 et le retrait de contenus en ligne visé à l'article 25, avec l'accord des victimes.

Ou. en

**Amendement 124**

**Proposition de directive Article 25 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le retrait rapide du matériel visé à l'article 7, points

a) et b), à l'article 8, point c), et aux articles 9 et 10. Ces mesures comprennent la possibilité pour leurs autorités judiciaires compétentes d'émettre, à la demande de la victime, des injonctions contraignantes visant à retirer ce matériel ou à en rendre l'accès impossible, adressées aux fournisseurs de services intermédiaires concernés.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le retrait rapide du matériel visé à l'article 7, points

a) et b), à l'article 8, point c), et aux articles 9 et 10. Ces mesures comprennent la possibilité pour leurs autorités judiciaires compétentes d'émettre, à la demande de la victime ***ou à la suite d'une procédure d'office***, des injonctions contraignantes visant à retirer ce matériel ou à en rendre l'accès impossible, adressées aux fournisseurs de services intermédiaires concernés.

Ou. en

**Amendement 125**

**Proposition de directive Article 25 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les ordonnances visées aux paragraphes 1 et 2 soient valables pour une période appropriée n'excédant pas un an, sous réserve d'un renouvellement pour une période supplémentaire appropriée, à la demande de la victime, lorsque l'autorité judiciaire saisie estime que les conditions du paragraphe 2 continuent d'être remplies. Toutefois, les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure pénale concernant les infractions visées à l'article 7, point 1), est engagée, les autorités judiciaires saisies considèrent que les conditions du paragraphe 2 continuent d'être remplies.

(a) ***et*** (b), de l'article 8, point (c), de l'article 9 ou de l'article 10 sont terminés sans conduire à la constatation d'une telle infraction, les ordres sont invalidés et le prestataire de services intermédiaires

1. Les États membres veillent à ce que les ordonnances visées aux paragraphes 1 et 2 soient valables pour une période appropriée n'excédant pas un an, sous réserve d'un renouvellement pour une période supplémentaire appropriée, à la demande de la victime, lorsque l'autorité judiciaire saisie estime que les conditions du paragraphe 2 continuent d'être remplies. Toutefois, les États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure pénale concernant les infractions visées à l'article 7, point 1), est engagée, les autorités judiciaires saisies considèrent que les conditions du paragraphe 2 continuent d'être remplies.

(a) ***ou*** (b), de l'article 8, point (c), de l'article 9 ou de l'article 10 sont terminés sans qu'une telle infraction ait été constatée, les ordres sont invalidés et le prestataire de services intermédiaires

concernée en est informée. concernée en est informée.***États membres veillent à ce que, lorsqu'une procédure pénale concernant les infractions visées à l'article 7, point a) ou b), à l'article 8, point c), à l'article 9 ou à l'article 10 se conclut par la constatation qu'une telle infraction a été commise, les ordonnances visées aux paragraphes 1 et 2 deviennent permanentes.***

Ou. en

**Amendement 126 Proposition de directive**

**Article 27 - paragraphe 1 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres veillent à ce que les services de soutien spécialisés visés à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE soient disponibles pour les victimes d'actes de violence couverts par la présente directive. Les services de soutien spécialisés fournissent :

1. Les États membres veillent à ce que les services de soutien spécialisés visés à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE soient disponibles pour les victimes d'actes de violence couverts par la présente directive. Les services d'aide spécialisés fournissent***, au stade le plus précoce possible*** :

Ou. en

**Amendement 127**

**Proposition de directive**

**Article 27 - paragraphe 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(a)des conseils ***et des*** informations sur toute question juridique ou pratique pertinente découlant de l'infraction, y compris sur l'accès au logement, à l'éducation, à la formation et à l'aide pour conserver ou trouver un emploi ;

1. des conseils***, des*** informations ***et un soutien*** sur toute question juridique ou pratique pertinente***, immédiate ou à plus long terme,*** découlant de l'infraction, y compris sur l'accès aux ***soins médicaux physiques et psychologiques, au logement, à l'***éducation***, à la garde d'enfants***, à la formation et à l'aide pour conserver ou trouver un emploi ;

Ou. en

**Amendement 128**

**Proposition de directive**

**Article 27 - paragraphe 1 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. les renvois à des examens médico-légaux ;

(b)l' orientation vers des ***soins***

médicaux***, des centres d'aide aux victimes de viols, des centres d'orientation en matière de violence sexuelle et des*** examens médico- légaux ;

Ou. en

**Amendement 129**

**Proposition de directive**

**Article 27 - paragraphe 1 - point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(ca) soutien aux victimes d'exploitation sexuelle par la fourniture de services sociaux et de sortie.***

Ou. en

**Amendement 130**

**Proposition de directive Article 27 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Le soutien spécialisé visé au paragraphe 1 est proposé en personne et est facilement accessible, y compris en ligne ou par d'autres moyens adéquats, tels que les technologies de l'information et de la communication, adaptés aux

besoins des victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

* 1. Le soutien spécialisé visé au paragraphe 1 est proposé en personne et est facilement accessible ***par une répartition géographique suffisante***, y compris en ligne ou par d'autres moyens adéquats, tels que les technologies de l'information et de la communication, adaptés aux besoins des victimes de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

la violence domestique.

Ou. en

**Amendement 131**

**Proposition de directive Article 27 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres assurent des ressources humaines et financières suffisantes pour fournir les services visés au paragraphe 1, ***notamment ceux visés au point c) dudit paragraphe,*** y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.
  2. Les États membres assurent des ressources humaines et financières suffisantes pour fournir les services visés au paragraphe 1, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.

Ou. en

**Amendement 132**

**Proposition de directive Article 27 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres fournissent les services de protection et d'aide spécialisée nécessaires pour répondre de manière globale aux multiples besoins des victimes dans les mêmes locaux, ou font en sorte que ces services soient coordonnés par un point de contact central, ou par un accès en ligne unique à ces services. Cette offre combinée de services comprend au moins des soins médicaux de première main ***et des*** services sociaux, un soutien psychosocial, des services juridiques et de police.

1. Les États membres fournissent les services de protection***, les*** services ***médicaux*** et les services d'assistance spécialisés nécessaires pour répondre de manière complète aux multiples besoins des victimes dans les mêmes locaux, ou font en sorte que ces services soient coordonnés par un point de contact central, ou par un accès en ligne unique à ces services. Ces ***services doivent disposer de protocoles d'orientation clairs. Cette*** offre combinée de services comprendra au moins des soins médicaux de première main***, l'orientation vers d'autres soins médicaux, des*** services sociaux***, un*** soutien psychosocial, des services juridiques et de police.

Ou. en

**Amendement 133**

**Proposition de directive Article 27 - paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé et des services sociaux sur l'identification et la fourniture d'un soutien approprié aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris sur l'orientation des victimes vers les services de soutien appropriés. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui courent un risque accru de subir de telles violences parce qu'elles sont victimes d'une discrimination fondée sur une combinaison de sexe et d'autres motifs de discrimination.
   1. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé et des services sociaux sur l'identification et la fourniture d'une aide appropriée aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris sur l'orientation des victimes vers les services ***médicaux et*** d'aide appropriés. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui courent un risque accru d'être victimes de cette violence parce qu'elles ont subi une discrimination fondée sur une combinaison de sexe et d'autres motifs de discrimination.

Ou. en

**Amendement 134**

**Proposition de directive Article 27 - paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les États membres veillent à ce que les services d'aide spécialisés restent pleinement opérationnels pour les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en période de crise, comme les crises sanitaires ou autres états d'urgence.

1. Les États membres veillent à ce que les services ***médicaux et d'***assistance spécialisés restent pleinement opérationnels pour les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en période de crise, comme les crises sanitaires ou autres états d'urgence.

Ou. en

**Amendement 135**

**Proposition de directive Article 27 - paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que des services d'aide spécialisés soient mis à la disposition des victimes avant, pendant et pendant une période appropriée après la procédure pénale.

7. Les États membres veillent à ce que des services ***médicaux et d'***assistance spécialisés soient mis à la disposition des victimes ***sans délai*** avant, pendant et pendant une période appropriée après la procédure pénale.

Ou. en

**Amendement 136**

**Proposition de directive**

**Article 27 - paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***7a. Les États membres veillent à ce que l'accès à tout service d'aide aux victimes ne soit pas subordonné au dépôt d'une plainte officielle par la victime.***

Ou. en

**Amendement 137**

**Proposition de directive Article 28 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres mettent en place des centres d'aide aux victimes de viols ou de violences sexuelles, équipés de manière appropriée et facilement accessibles, afin d'apporter un soutien efficace aux victimes de violences sexuelles, notamment en les aidant à préserver et à documenter les preuves. Ces centres proposent des examens médicaux et médico-légaux, un soutien aux traumatismes et une aide

psychologique, après la perpétration de l'infraction et aussi longtemps que nécessaire par la suite.

Lorsque la victime est un enfant, ces services sont fournis dans un centre d'accueil.

1. Les États membres mettent en place des centres d'aide aux victimes de viols ou de violences sexuelles, équipés de manière appropriée et facilement accessibles, afin de garantir un soutien efficace aux victimes de violences sexuelles, notamment en les aidant à préserver et à documenter les preuves. Ces centres fournissent des ***soins*** médicaux et des examens médico- légaux***, une orientation rapide vers d'autres soins médicaux***, un soutien aux traumatismes et une aide psychologique, après la perpétration de l'infraction et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Lorsque la victime est un

enfant,ces services doivent être fournis d'une manièreadaptée aux enfants.

Ou. en

**Amendement 138**

**Proposition de directive**

**Article 28 - paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***1a. Les États membres garantissent que les victimes de violences sexuelles ont accès en temps utile à DeepL à des services de soins de santé complets, y compris des soins de santé sexuels et génésiques, une contraception d'urgence, ainsi qu'un dépistage et une prophylaxie post-exposition pour les infections sexuellement transmissibles.***

Ou. en

**Amendement 139**

**Proposition de directive Article 28 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les services visés au ***paragraphe 1*** sont disponibles gratuitement et accessibles tous les jours de la semaine. Ils peuvent faire partie des services visés à l'article 27.
2. Les services visés aux ***paragraphes 1 et 1 bis*** sont disponibles gratuitement et accessibles tous les jours de la semaine. Ils peuvent faire partie des services visés à l'article 27.

Ou. en

**Amendement 140**

**Proposition de directive Article 28 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres assurent une répartition géographique et une capacité suffisantes de ces services sur l'ensemble du territoire de l'État membre.

3. Les États membres veillent à ce que la répartition géographique et la capacité de ces services soient suffisantes sur l'ensemble du territoire de l'État membre***, en assurant aux victimes une sécurité et une confidentialité maximales***.

Ou. en

**Amendement 141**

**Proposition de directive Article 29 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres veillent à ce que les victimes de mutilations génitales féminines bénéficient d'un soutien efficace et adapté à leur âge, notamment en leur fournissant des soins et des conseils gynécologiques, sexologiques, psychologiques et traumatiques adaptés à leurs besoins spécifiques, après la perpétration de l'infraction et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Il s'agit également de fournir des informations sur les unités des hôpitaux publics qui pratiquent la chirurgie reconstructive du clitoris. Ce soutien peut être fourni par les centres de référence visés à l'article 28 ou par tout centre de santé spécialisé.

1. Les États membres veillent à ce que les victimes de mutilations génitales féminines bénéficient d'un soutien efficace et adapté à leur âge, notamment en leur fournissant des soins et des conseils gynécologiques, sexologiques, psychologiques et traumatiques adaptés à leurs besoins spécifiques, après la perpétration de l'infraction et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Il s'agit également de fournir des informations sur les unités des hôpitaux publics qui pratiquent la chirurgie reconstructive ***génitale et*** clitoridienne. Ce soutien peut être assuré par les centres de référence visés à l'article 28 ou par tout centre de santé spécialisé.

Ou. en

**Amendement 142**

**Proposition de directive Article 29 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***Article 29 bis***

***Soutien spécialisé aux victimes de***

***stérilisation forcée***

* 1. ***Les États membres veillent à ce que les victimes de stérilisation forcée bénéficient d'un soutien effectif, y compris de soins gynécologiques, psychologiques et traumatologiques adaptés à leurs besoins spécifiques, après la commission de l'infraction et pendant toute la durée nécessaire par la suite.***
  2. ***L'article 27, paragraphes 3 et 6,***

***et l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture d'une aide aux victimes de stérilisation forcée visée au paragraphe 1 du présent article.***

Ou. en

**Amendement 143**

**Proposition de directive Article 29 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***Article 29b***

***Soutien spécialisé aux victimes d'exploitation sexuelle par la prostitution et aux victimes d'achat d'actes sexuels***

1. ***Les États membres veillent à ce que les victimes de la prostitution bénéficient d'un soutien efficace et approprié, y compris en matière de réadaptation, de programmes de sortie, d'intégration socio-économique et d'accès à des services de soins de santé tels que les soins de santé sexuelle et génésique, la contraception d'urgence, le dépistage et la prophylaxie post-exposition pour les infections sexuellement transmissibles.***
2. ***L'article 27, paragraphes 3 et 6, et***

***l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture d'une aide aux victimes de l'exploitation sexuelle par la prostitution et aux victimes***

***de l'achat d'actes sexuels référencés***

***au paragraphe 1 du présent article.***

Ou. en

**Amendement 144**

**Proposition de directive Article 30 - titre**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Soutien spécialisé aux victimes de harcèlement sexuel au ***travail***

Soutien spécialisé aux victimes de harcèlement sexuel sur le ***lieu de travail***

Ou. en

**Amendement 145**

**Proposition de directive Article 30 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres veillent à ce que ***des services de*** conseil externes ***soient disponibles pour les victimes et les employeurs en cas de harcèlement sexuel au travail. Ces services comprennent des*** conseils sur la manière de traiter adéquatement ***ces*** cas sur le lieu de travail***,*** sur les recours juridiques ***dont dispose l'employeur*** pour éloigner l'auteur du harcèlement du lieu de travail et sur la ***possibilité d'une*** conciliation précoce***,*** si la victime le souhaite.

1. ***Les États membres, en consultation avec les partenaires sociaux, fournissent des lignes directrices sur les procédures de lutte contre la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ces orientations comprennent des procédures de signalement et des recours appropriés et efficaces.***
2. Les États membres veillent à ce que ***les victimes aient accès à des services d'aide spécialisés, y compris des*** conseils externes ***et des*** avis sur la manière de traiter de manière adéquate les cas de ***violence et de harcèlement sexuel*** sur le lieu de travail***. Les victimes sont protégées contre toute nouvelle victimisation conformément à la directive 2000/78/CE. Les États membres veillent à ce que l'identité des***

***victimes soit traitée de manière confidentielle ou en tenant dûment compte de leur identité.***

***l'anonymat.***

1. ***Les États membres fournissent des orientations aux employeurs*** sur les recours juridiques permettant d'éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail et sur ***la possibilité de proposer une*** conciliation précoce si la victime le souhaite. Les ***États membres fournissent des conseils externes à l'employeur.***

Ou. en

**Amendement 146**

**Proposition de directive Article 31 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres mettent en place, à l'échelle de l'État, des lignes d'assistance téléphonique gratuites, fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de fournir des conseils aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique***. Les conseils sont fournis*** de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat ***des victimes***. Les États membres veillent à ce que ce service soit également assuré par d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris les applications en ligne.

1. Les États membres mettent en place, à l'échelle de l'État, des lignes d'assistance téléphonique gratuites, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de fournir des conseils ***spécialisés*** aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique***, tout en reconnaissant les services existants et complémentaires.*** Les ***services spécialisés fournissent ces conseils*** de manière confidentielle ou en tenant dûment compte de ***l***'anonymat ***des victimes***. Les États membres veillent à ce que ce service soit également fourni par le biais d'autres technologies d'information et de communication ***sécurisées***, y compris les applications en ligne.

Ou. en

**Amendement 147**

**Proposition de directive Article 32 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les abris et autres ***hébergements***

provisoires appropriés prévus à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 2012/29/UE répondent aux besoins spécifiques de la population.

* 1. Les abris et autres ***logements*** provisoires appropriés prévus à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 2012/29/UE sont ***accessibles à toutes les personnes suivantes .***

les besoins des femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle. Ils les aident à se rétablir***, en*** leur offrant des conditions de vie adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie indépendante.

***victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Ces refuges et autres hébergements provisoires appropriés*** répondent notamment aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence domestique***, d'exploitation sexuelle*** et de violence sexuelle***, y compris en veillant à ce qu'elles aient accès à des refuges non mixtes***. Ils les aident à se rétablir ***en*** leur offrant des conditions de vie ***sûres,*** adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie indépendante ***et en fournissant les services de soutien nécessaires, tels que l'orientation vers des soins médicaux supplémentaires***.

Ou. en

**Amendement 148**

**Proposition de directive Article 32 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les refuges et autres ***logements*** provisoires appropriés doivent être équipés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants victimes.

1. Les refuges et autres ***hébergements*** provisoires appropriés doivent être équipés pour tenir compte des ***droits et des*** besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants victimes.

Ou. en

**Amendement 149**

**Proposition de directive Article 32 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

4. L'article 27, paragraphes 3 et 6, s'applique aux abris et autres ***logements*** provisoires appropriés.

4. L'article 27, paragraphes 3 et 6***, et***

***l'article 28, paragraphes 2 et 3,*** s'appliquent aux refuges et autres ***logements*** provisoires appropriés.

Ou. en

**Amendement 150**

**Proposition de directive Article 33 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les enfants bénéficient d'un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que les enfants pourraient avoir été victimes, y compris témoins, de violences à l'égard des femmes ou de violences domestiques. L'aide aux enfants est spécialisée et adaptée à leur âge, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

* 1. Les États membres veillent à ce que les enfants bénéficient d'un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que les enfants pourraient avoir été victimes, y compris témoins, de violences à l'égard des femmes ou de violences domestiques. L'aide aux enfants est spécialisée et adaptée à leur âge, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant***, et ne nécessite pas le consentement préalable des titulaires de la responsabilité parentale***.

Ou. en

**Amendement 151**

**Proposition de directive Article 34 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres mettent en place et entretiennent des lieux sûrs permettant des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire des ***responsabilités*** parentales qui est un auteur ou un suspect de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier a un droit de visite. Les États membres assurent une surveillance par des professionnels formés, le cas échéant, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1. Les États membres établissent et maintiennent des lieux sûrs qui permettent des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire de la ***responsabilité*** parentale qui est un auteur ou un suspect de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier a un droit de visite. Les États membres veillent à ce que la surveillance soit assurée par des professionnels qualifiés, le cas échéant, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les ***États membres veillent à la sécurité des titulaires de la responsabilité parentale qui n'exercent pas de violence pendant la procédure.***

Ou. en

**Amendement 152**

**Proposition de directive**

**Article 34 - paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***1a. Les États membres veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur le droit de visite d'un auteur ou d'un suspect de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Les États membres veillent à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en compte lorsqu'il s'agit de ce droit de visite.***

Ou. en

**Amendement 153 Proposition de directive**

**Article 34 - paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***1b. Les États membres prévoient***

***, dans le cadre de l'article 38, des programmes d'intervention spécifiques aux titulaires de la responsabilité parentale.***

Ou. en

**Amendement 154**

**Proposition de directive Article 35 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant

dans les zones rurales, les femmes ayant des personnes à charge, les personnes âgées et les personnes handicapées.

* 1. Les États membres veillent à ce qu'une aide spécifique soit apportée aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique en raison ***de caractéristiques intersectionnelles***, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des pays en développement, les femmes âgées et les femmes handicapées.

de résidence ou de permis, les femmes migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant un conflit armé, les femmes sans abri, les femmes appartenant à une minorité raciale ou ethnique, les ***travailleuses du sexe***, les femmes détenues ou les femmes âgées.

les zones rurales, les femmes ayant un statut ou un permis de séjour pour personnes à charge, les femmes migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant un conflit armé, les femmes sans abri, les femmes issues d'une minorité***, d'***une race ou d'une ethnie, les ***femmes LBTIQ+, les*** femmes ***prostituées, les victimes de crimes dits "d'honneur"***, les femmes détenues ou les femmes âgées.

Ou. en

**Amendement 155**

**Proposition de directive Article 36 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

* 1. Les mesures préventives comprennent des campagnes de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant élaborés en coopération avec les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, les communautés touchées et les autres parties prenantes.
  2. Les mesures préventives comprennent des campagnes de sensibilisation, des ***programmes de*** recherche et d'éducation***, y compris des*** programmes d'***éducation sexuelle et d'intervention précoce complets et adaptés à l'âge, le*** cas échéant élaborés en coopération avec les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, les communautés touchées***, les gouvernements ou autorités locales et régionales*** et les autres parties prenantes.

Ou. en

**Amendement 156**

**Proposition de directive Article 36 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Des actions ciblées s'adressent aux groupes à risque, notamment aux enfants, en fonction de leur âge et de leur

maturité, et aux personnes handicapées, en prenant en compte

1. des actions ciblées s'adressent aux groupes à risque, notamment les enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité***, les jeunes*** et les personnes handicapées,

la prise en compte des barrières linguistiques et des différents niveaux d'alphabétisation et de capacités. Les informations destinées aux enfants doivent être formulées d'une manière adaptée aux enfants.

en tenant compte des barrières linguistiques et des différents niveaux d'alphabétisation et de capacités. Les informations destinées aux enfants doivent être formulées d'une manière adaptée aux enfants.

Ou. en

**Amendement 157**

**Proposition de directive Article 36 - paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les mesures préventives visent en particulier à remettre en question les stéréotypes sexistes nuisibles, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à encourager tout le monde, y compris les hommes et les garçons, à agir comme des modèles positifs pour soutenir les changements de comportement correspondants dans l'ensemble de la société, conformément aux objectifs de la présente directive.
2. Les mesures préventives visent notamment à ***sensibiliser davantage à la notion de consentement, à*** remettre en question les stéréotypes sexistes nuisibles, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ***dans toute leur diversité***, à encourager chacun, y compris les hommes et les garçons, à agir comme des modèles positifs pour soutenir les changements de comportement correspondants dans l'ensemble de la société, conformément aux objectifs de la présente directive.

Ou. en

**Amendement 158**

**Proposition de directive Article 36 - paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les mesures préventives développent et/ou augmentent la sensibilité à la pratique néfaste des mutilations génitales féminines.
2. Les mesures préventives développent et/ou augmentent la sensibilité à la pratique néfaste des mutilations génitales féminines ***et de la stérilisation forcée***.

Ou. en

**Amendement 159**

**Proposition de directive Article 36 - paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les mesures préventives doivent également porter spécifiquement sur la cyberviolence. En particulier, les États membres veillent à ce que les mesures éducatives incluent le développement de compétences en matière de culture numérique, y compris l'engagement critique dans le monde numérique, afin de permettre aux utilisateurs d'identifier et de traiter les cas de cyberviolence, de demander de l'aide et de prévenir sa perpétration. Les États membres encouragent la coopération multidisciplinaire et entre les parties prenantes, y compris les services intermédiaires et les autorités compétentes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la cyberviolence.
2. Les mesures préventives doivent également porter spécifiquement sur la cyber-violence. En particulier, les États membres veillent à ce que les mesures éducatives incluent le développement de compétences en matière de culture numérique, y compris l'engagement critique dans le monde numérique ***et la pensée critique***, afin de permettre aux utilisateurs d'identifier et de traiter les cas de cyberviolence, de demander de l'aide et de prévenir sa perpétration. Les États membres encouragent la coopération multidisciplinaire et entre les parties prenantes, y compris les services intermédiaires et les autorités compétentes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la cyberviolence.

Ou. en

**Amendement 160**

**Proposition de directive Article 36 - paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que le harcèlement sexuel au ***travail soit*** abordé dans les politiques nationales pertinentes. Ces politiques nationales identifient et établissent des actions ciblées visées au paragraphe 2 pour les secteurs où les travailleurs sont les plus exposés.

8. Les États membres***, en consultation avec les partenaires sociaux,*** veillent à ce que le harcèlement sexuel sur le ***lieu de travail*** soit abordé dans les politiques nationales pertinentes. Ces politiques nationales identifient et établissent des actions ciblées***, telles que*** visées au paragraphe 2, pour les secteurs où les travailleurs sont les plus exposés. Les ***employeurs tiennent compte du potentiel de violence et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans leurs politiques de santé et de sécurité, comme***

***le prévoit la directive 89/391/CEE.***

Ou. en

**Amendement 161**

**Proposition de directive**

**Article 36 - paragraphe 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***8a. Les États membres veillent à ce que des programmes pour délinquants soient proposés et ouverts à ceux qui sont orientés ou qui s'orientent eux-mêmes en dehors du système de justice pénale. Les États membres veillent à ce que ces programmes soient accessibles le plus tôt possible.***

Ou. en

**Amendement 162**

**Proposition de directive Article 37 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, notamment les forces de l'ordre, le personnel des tribunaux, les juges et les procureurs, les avocats, les prestataires de services d'aide aux victimes ***et de*** justice réparatrice, les professionnels de la santé, les services sociaux, le personnel éducatif et les autres personnels concernés, reçoivent une formation générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre d'identifier, de prévenir et de traiter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique et de traiter les victimes en tenant compte des traumatismes, du genre et des enfants.

1. Les États membres veillent à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes ***et les délinquants***, notamment les services répressifs, le personnel des tribunaux, les juges et les procureurs, les avocats, les prestataires de ***services d'***aide aux victimes***, les professionnels travaillant dans le cadre de programmes destinés aux délinquants, les prestataires de*** services de justice réparatrice, les professionnels de la santé, les services sociaux, le personnel éducatif et les autres personnels concernés, reçoivent une formation générale et spécialisée et des informations ciblées d'un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes ***et les délinquants***, afin de leur permettre d'identifier, de prévenir et de traiter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, et de traiter les

victimes en tenant compte des traumatismes, du genre***, du handicap, de la langue*** et des enfants.

Ou. en

**Amendement 163**

**Proposition de directive Article 37 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les professionnels de la santé concernés, y compris les pédiatres ***et les*** sages-femmes, reçoivent une formation ciblée leur permettant d'identifier et de traiter, dans le respect de la culture, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales féminines.
2. Les professionnels de la santé concernés, notamment les pédiatres***, les gynécologues, les*** sages-femmes ***et le personnel de soutien psychologique***, reçoivent une formation ciblée leur permettant d'identifier et de traiter, en tenant compte des spécificités culturelles, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales féminines***, de la stérilisation forcée, des crimes dits "d'honneur" et d'autres pratiques préjudiciables***.

Ou. en

**Amendement 164**

**Proposition de directive Article 37 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les personnes exerçant des fonctions d'encadrement sur le lieu de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, reçoivent une formation sur la manière de reconnaître, de prévenir et de traiter le harcèlement sexuel au travail, y compris sur l'évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail, afin d'apporter un soutien aux victimes concernées et de réagir de manière adéquate. Ces personnes et employeurs reçoivent des informations sur les effets de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sur le travail et sur le risque de violence de la ***part de tiers***.

3. Les personnes exerçant des fonctions de surveillance sur le lieu de travail***, y compris les représentants en matière de santé et de sécurité***, dans les secteurs public et privé, reçoivent une formation sur la manière de reconnaître, de prévenir et de traiter le harcèlement sexuel au travail, y compris sur l'évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail, d'apporter un soutien aux victimes concernées et de réagir de manière adéquate***, conformément à une formation similaire prévue par la directive 89/391/CEE***. Ces personnes et les employeurs reçoivent des informations***, une formation et des conseils*** sur les effets

de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sur le travail et sur le risque de violence de la ***part de tiers, ainsi que sur la manière d'aider les victimes de violence domestique sur le lieu de travail***.

Ou. en

**Amendement 165**

**Proposition de directive Article 37 - paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes pour recevoir les signalements d'infractions de la part des victimes soient formées de manière appropriée pour faciliter et aider le signalement de ces infractions.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes pour recevoir les signalements d'infractions par les victimes soient formées de manière appropriée pour faciliter et aider le signalement de ces infractions ***et pour tenir compte des besoins spécifiques des victimes***.

Ou. en

**Amendement 166**

**Proposition de directive Article 38 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes d'intervention ciblés et efficaces soient mis en place afin de prévenir et de minimiser le risque de commettre des infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, ou de récidiver.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des programmes d'intervention ciblés et efficaces soient mis en place afin de prévenir et de minimiser le risque de commettre des infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, ou de récidiver. ***Ces programmes d'intervention commencent immédiatement après la condamnation.***

Ou. en

**Amendement 167**

**Proposition de directive**

**Article 38 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***2a. L'admission ou la condamnation ne sont pas une condition préalable à l'inclusion dans les programmes d'intervention.***

Ou. en

**Amendement 168**

**Proposition de directive Article 41 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultent, y compris les organisations non gouvernementales qui travaillent avec les victimes de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique, notamment pour apporter un soutien aux victimes, en ce qui concerne les initiatives politiques, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et la formation, ainsi que pour suivre et évaluer l'impact des mesures de soutien et de protection des victimes.

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultent, y compris les organisations non gouvernementales qui travaillent avec les victimes de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique, en particulier les ***organisations de la société civile féminine, notamment*** en apportant un soutien aux victimes ***et à ceux qui œuvrent à la réhabilitation des délinquants***, en ce qui concerne la ***conception et la mise en œuvre d'***initiatives politiques, de campagnes d'information et de sensibilisation, de programmes de recherche et d'éducation et de formation, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'impact des mesures visant à soutenir et à protéger les victimes.

Ou. en

**Amendement 169**

**Proposition de directive Article 44 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Les États membres disposent d'un système de collecte, de développement, de

production et de diffusion de statistiques sur la

violence à l'égard des femmes ou la violence domestique.

1. Les États membres disposent d'un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques sur la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique.

la violence, y compris les formes de violence visées aux articles 5 à 10.

la violence, notamment les formes de violence visées aux articles 5 à 10***, y compris les données qualitatives et quantitatives, telles que les motifs, les formes et l'impact de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique***.

Ou. en

**Amendement 170**

**Proposition de directive**

**Article 44 - paragraphe 2 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, âge de la victime et du délinquant, relation entre la victime et le délinquant et type d'infraction :

2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, âge de la victime et du délinquant, relation entre la victime et le délinquant***, contexte dans lequel l'infraction a eu lieu*** et type d'infraction :

Ou. en

**Amendement 171**

**Proposition de directive**

**Article 44 - paragraphe 2 - point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

***(aa) la disponibilité des services d'aide aux victimes et le nombre de victimes qui y ont accès ;***

Ou. en

**Amendement 172**

**Proposition de directive**

**Article 44 - paragraphe 2 - point b**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(b) le nombre annuel de ces victimes, des infractions signalées, des personnes poursuivies et condamnées pour ces formes de violence, obtenu à partir de sources administratives nationales.

(b) le nombre annuel de ces victimes, des infractions signalées, des personnes poursuivies et condamnées pour ces formes de violence, des ***peines infligées,*** obtenu à partir de sources administratives nationales.

Ou. en

**Amendement 173**

**Proposition de directive Article 45 - paragraphe 1** Directive 2011/93/EU

Article 3 - paragraphe 7 - point a

*Texte proposé par la Commission Amendement*

(a) se livrer avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute partie du corps ou tout objet ;

1. se livrer avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute partie du corps ou tout objet***, ou se livrer à tout autre acte de nature sexuelle qui, compte tenu de la gravité de l'acte, est comparable à une pénétration*** ;

Ou. en

**Amendement 174**

**Proposition de directive Article 45 - paragraphe 1** Directive 2011/93/EU

Article 3 - paragraphe 7 - point b

*Texte proposé par la Commission Amendement*

1. amener un enfant n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel à se livrer avec une autre personne à un acte de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute

partie du corps ou tout objet.

(b) faire en sorte qu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge du consentement sexuel se livre avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale de nature sexuelle, avec toute partie du corps ou tout objet***, ou se livrer à tout autre acte de nature sexuelle qui, au vu de ce qui suit***

***de la gravité de l'acte, est comparable à la pénétration***.

Ou. en

**Amendement 175**

**Proposition de directive Article 45 - paragraphe 1** Directive 2011/93/EU

Article 3 - paragraphe 9 - alinéa 1

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Aux fins du paragraphe 8, les États membres veillent à ce qu'un acte non consensuel s'entende comme un acte accompli sans le consentement de l'enfant donné volontairement, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de former son libre arbitre en raison de la présence des circonstances visées au paragraphe 5, y compris l'état physique ou mental de l'enfant tel qu'un état d'inconscience, d'intoxication, de sommeil, de maladie ***ou de*** blessure corporelle.

Aux fins du paragraphe 8, les États membres veillent à ce qu'un acte non consensuel s'entende comme un acte accompli sans le consentement de l'enfant donné volontairement, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de former son libre arbitre en raison de circonstances visées au paragraphe 5, y compris l'état physique ou mental de l'enfant, tel qu'un état de ***peur, d'intimidation, d'***inconscience, d'intoxication, de sommeil, de maladie***, de*** blessure corporelle***, de handicap ou le fait de se trouver dans une situation particulièrement vulnérable***.

Ou. en

**Amendement 176**

**Proposition de directive Article 45 - paragraphe 1** Directive 2011/93/EU

Article 3 - paragraphe 9 - alinéa 2

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Le consentement peut être retiré à tout moment de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, sa non-résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel antérieur.

Le consentement peut être retiré à tout moment de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, sa non-résistance verbale ou physique, son comportement sexuel antérieur ***ou sa***

***relation actuelle ou passée avec l'agresseur***. ***Consentement***

***doit être évaluée dans le contexte des circonstances environnantes.***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | Ou. en |
| **Amendement 177** |  |  |
| **Proposition de directive**  **Article 45 - paragraphe 1 bis (nouveau)**  Directive 2011/93/EU  Article 3 - paragraphe 9 - alinéa 2 bis (nouveau) |  |  |
| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |  |

***Les États membres veillent à ce que les actes visés au paragraphe 7 soient passibles d'une peine privative de liberté maximale d'au moins six ans lorsque l'enfant a dépassé l'âge du consentement sexuel et que la personne responsable de ces actes a commis une négligence grave quant au caractère volontaire du consentement ou à la capacité de l'enfant à former son libre arbitre.***

Ou. en

**Amendement 178**

**Proposition de directive Article 47 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission Amendement*

Au plus tard [***sept*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application de la présente directive qui sont nécessaires à la Commission pour établir un rapport sur l'application de la présente directive.

Au plus tard [***cinq*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'application de la présente directive qui sont nécessaires à la Commission pour établir un rapport sur l'application de la présente directive.

Ou. en

**DÉCLARATION EXPLICATIVE**

Le 8 mars 2022, à l'occasion de la Journée internationale de la femme 2022, la Commission européenne a présenté une proposition très attendue de directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2022/0066 (COD). La proposition est basée sur les articles 82(2) et 83(1) du TFUE et vise à lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans toute l'UE.

Cette directive est une réponse très appréciée à un appel lancé de longue date par le Parlement européen. Le Parlement a adopté des résolutions remontant à 2009 et demandant une directive sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles au sein de l'Union. À ce jour, l'UE ne dispose d'aucun instrument contraignant conçu spécifiquement pour protéger les femmes et les filles contre la violence. La violence à l'égard des femmes et des filles est un phénomène répandu dans l'UE, une femme sur trois ayant subi des violences physiques ou sexuelles. Chaque semaine, une cinquantaine de femmes perdent la vie à cause de la violence domestique, 75 % des femmes dans un cadre professionnel ont été victimes de harcèlement sexuel1 et on estime qu'une jeune femme sur deux a subi une cyber-violence fondée sur le sexe2. L'évaluation de la Commission sur la criminalisation de la violence à l'égard des femmes dans les États européens, y compris la violence facilitée par les TIC, conclut en effet que la violence à l'égard des femmes doit être combattue de toute urgence au niveau européen. Ces crimes odieux ne peuvent plus durer dans notre Union.

La violence sexiste viole les droits de l'homme et constitue une forme extrême de discrimination structurelle fondée sur le sexe. Elle peut prendre de nombreuses formes : violence psychologique, physique, sexuelle, économique, numérique, harcèlement, etc. Ces dernières années ont vu l'émergence de la cyber-violence fondée sur le genre, qui a pu être exacerbée par la pandémie de coronavirus, car une part encore plus importante de la vie sociale des gens s'est déplacée en ligne. 3 Cependant, tous les types de violence sexiste se sont exacerbés du fait que les femmes et les filles ont été contraintes de rester à la maison avec leurs agresseurs pendant le verrouillage du Covid-19. Des millions de femmes dans l'Union vivent dans la crainte constante de la prochaine attaque. Nous devons mettre un terme à cette situation.

Les co-rapporteurs se félicitent de la proposition historique de la Commission visant à aborder enfin la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de manière globale à un niveau européen commun. Toutefois, les co-rapporteurs estiment que la proposition doit être encore renforcée pour qu'elle puisse répondre correctement aux besoins des femmes et des filles et faire de l'Europe un endroit plus sûr.

Ils ont donc présenté un certain nombre de propositions.

Tout d'abord, les co-rapporteurs soulignent que la prévention des crimes est cruciale et essentielle pour éliminer le risque que ces crimes se produisent, bien que les traités de l'UE n'offrent que des possibilités limitées d'agir dans ce domaine. Les co-rapporteurs souhaitent néanmoins souligner l'importance de la sensibilisation dès le plus jeune âge, car la violence des hommes envers les femmes commence souvent par la violence des garçons envers les filles. La sensibilisation doit également inclure des conversations sur les pratiques néfastes liées au genre.

1 [https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20210910IPR11927/make-gender-based-violence-a-](https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20210910IPR11927/make-gender-based-violence-a-crime-under-eu-law-meps-say) [crime-sous-la-loi-meps-say](https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20210910IPR11927/make-gender-based-violence-a-crime-under-eu-law-meps-say)

2 Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Combattre la violence basée sur le genre : Cyberviolence, évaluation de la valeur ajoutée européenne, 2021.

3 Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Combattre la violence basée sur le genre : Cyberviolence, évaluation de la valeur ajoutée européenne, 2021.

les stéréotypes et une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge. En outre, les professionnels concernés, par exemple dans le domaine de l'application de la loi, de la justice, ou des professionnels de la santé et du personnel éducatif, doivent recevoir une formation et des informations pour comprendre les caractéristiques spécifiques des crimes sexistes, et aussi apprendre à identifier les cas potentiels et à agir de manière appropriée lorsque des cas se produisent. En outre, la coordination et la coopération entre les acteurs concernés doivent également être renforcées aux niveaux central, régional et local, notamment en ce qui concerne le signalement des crimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

Deuxièmement, lorsque les crimes se produisent, les procédures judiciaires doivent être basées sur les besoins des femmes et ne doivent pas conduire à une agression supplémentaire. Les questions privées non pertinentes posées à la victime ne doivent jamais être autorisées dans la salle d'audience, il doit y avoir une nette amélioration des connaissances au sein du système judiciaire concernant les caractéristiques spécifiques de ces crimes et la femme doit toujours être prise au sérieux dès la première fois qu'elle signale un crime.

Troisièmement, l'Union ne peut plus accepter que seule une fraction de tous les crimes signalés débouche sur une condamnation définitive. Il faut mettre fin à l'impunité durable et généralisée dont bénéficient les auteurs de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques. Les co-rapporteurs proposent donc des mesures renforcées pour assurer la sécurité des victimes au cours de la procédure, en soulignant la nécessité de recourir à des ordonnances d'interdiction, de restriction et de protection ainsi qu'à l'arrestation et à la détention pour assurer la sécurité des femmes et sécuriser les preuves, empêchant ainsi l'auteur de poursuivre la femme pour qu'elle retire son histoire et lui garantissant la protection à laquelle elle a légalement droit. Les autorités des États membres doivent également redoubler d'efforts pour sécuriser les preuves, en ligne et hors ligne, dès que possible, et la surveillance électronique, comme les bracelets à la cheville, devrait être utilisée pour s'assurer que les ordonnances d'interdiction, de restriction et de protection sont respectées et peuvent être suivies d'effet.

Quatrièmement, en ce qui concerne les dispositions matérielles sur les crimes inclus dans la proposition, les co-rapporteurs suggèrent d'élargir la définition du viol pour inclure non seulement la pénétration, mais aussi tout autre acte non consensuel de nature sexuelle qui, compte tenu de la gravité de l'acte, est comparable à la pénétration, car ces actes seront tout aussi dommageables pour la victime. Les co-rapporteurs souhaitent également élargir la définition du consentement, en soulignant que toutes les circonstances environnantes doivent être prises en compte lors de l'évaluation et inclure les situations où une femme ne peut pas être considérée comme ayant un choix libre et authentique, ou est incapable de refuser ou de retirer son consentement sans préjudice, en raison d'un état de peur, d'intimidation, d'inconscience, d'ivresse, de maladie, de blessure corporelle, de handicap ou dans une autre situation particulièrement vulnérable. Un article spécifique dédié au viol par négligence lié à l'absence de consentement est également proposé par les co-rapporteurs, incluant ainsi les situations où l'auteur a fait preuve d'une négligence grave concernant l'absence de consentement.

Les co-rapporteurs ajoutent également la stérilisation forcée comme nouvelle infraction, car il s'agit d'une pratique préjudiciable et d'exploitation qui a pour but de préserver et d'affirmer la domination sur les femmes et les filles et d'exercer un contrôle social sur la sexualité des filles et des femmes. Les co-rapporteurs ajoutent également les crimes d'exploitation sexuelle par la

prostitution d'autrui et d'achat d'actes sexuels, car ces infractions exploitent clairement les femmes dans des situations déjà vulnérables, elles constituent une violation flagrante du droit à l'intégrité corporelle d'une personne et impliquent qu'une personne et son consentement à une activité sexuelle peuvent être achetés pour une somme donnée. Pour la même raison, le terme "travailleur du sexe" dans la proposition devrait être remplacé par le terme internationalement reconnu de "femmes dans la prostitution", car une activité qui exploite une personne ne peut et ne doit pas être reconnue comme un "travail" par l'UE.

Afin de mettre un terme au harcèlement en ligne dont sont victimes les femmes et de les protéger contre la recrudescence de la cyber-violence et du harcèlement à leur encontre, les co-rapporteurs suggèrent d'étendre le champ d'application de la proposition aux cyber-crimes, afin de couvrir davantage de situations. En outre, étant donné que la cyber-violence vise et affecte particulièrement les personnalités publiques telles que les femmes politiques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, la liste des circonstances aggravantes devrait couvrir les situations où l'infraction a été commise contre un représentant public, un journaliste ou un défenseur des droits de l'homme, car ces attaques constituent une menace claire pour la démocratie au sein de l'Union. En ce qui concerne la liste des circonstances aggravantes, la violence à l'égard des femmes lorsque l'intention du crime était de préserver ou de restaurer ce que l'on appelle "l'honneur" d'une personne, d'une famille ou d'une communauté devrait également être considérée comme une circonstance aggravante et ces crimes nécessitent clairement une attention accrue au sein de l'Union pour être combattus.

Enfin, les co-rapporteurs souhaitent souligner l'importance de toujours reconnaître les enfants qui ont été témoins de violences à l'encontre des femmes et de violences domestiques comme des victimes et suggèrent des améliorations spécifiques afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte. Il s'agit notamment de garantir les droits des enfants dans les refuges et d'exiger des États membres qu'ils veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur le droit de visite du délinquant.